

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

### QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

#### SOMMAIRE

Pages.

1. — Questions écrites .....	1443
2. — Réponses des ministres aux questions écrites .....	1451
Premier ministre .....	1451
• Fonction publique et réformes administratives .....	1451
Affaires sociales et solidarité nationale .....	1451
Agriculture .....	1452
Commerce et artisanat .....	1453
Commerce extérieur et tourisme .....	1454
Défense .....	1455
• Anciens combattants .....	1455
Economie, finances et budget .....	1456
Education nationale .....	1456
Industrie et recherche .....	1458
• Energie .....	1459
Intérieur et décentralisation .....	1459
P.T.T. ....	1460
Relations extérieures .....	1461

## QUESTIONS ECRITES

### *Reclassement des puéricultrices diplômées de l'Etat.*

13603. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre Croze** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** (famille, population, immigrés) sur la situation professionnelle des puéricultrices diplômées d'Etat. Le statut actuel des intéressées et en particulier leur indice de rémunération ne correspond en effet ni à la qualité de leur diplôme, ni à l'étendue des responsabilités parfois très lourdes qu'elles assument. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage pour un reclassement de cette profession qui, dans le cadre d'une politique volontariste de la famille, soit de nature à assurer l'encadrement des établissements réservés à la petite enfance par du personnel de qualité.

### *Convention bilatérale : suppression du quitus fiscal.*

13604. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre Croze** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si conformément au souhait exprimé par la commission des finances lors de la discussion devant le Sénat de la convention Franco-Algérienne sur les doubles impositions, le Gouvernement invoquera ce précédent pour obtenir la suppression de la règle du quitus fiscal dans les pays où il est encore exigé, à l'occasion soit de la négociation d'une convention de cette nature, soit de sa réactualisation.

### *Règlement du contentieux franco-algérien.*

13605. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quels sont les points du contentieux existant entre la France et l'Algérie (problème des transferts de fonds, réciprocité de traitement pour les nationaux, entretien des tombes françaises, politique d'émigration) qui ont pu être réglés à l'occasion du séjour qu'il vient de faire en Algérie ?

### *Armées : suppression d'emplois entre 1983 et 1988.*

13606. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** combien d'emplois dans les armées seront supprimés entre 1983 et 1988 ?

### *Recrutement des professeurs de sport.*

13607. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre à la jeunesse et aux sports**, comment sera assuré dans l'avenir le recrutement des professeurs de sport ? Quelles seront les qualifications requises pour être intégré dans ce nouveau corps ?

### *Réorganisation de la cellule anti-terroriste.*

13608. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur quelles bases nouvelles sera réorganisée la cellule anti-terroriste ?

### *Bilan du plan de formation des jeunes.*

13609. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** quel bilan peut-on tirer de la mise en place du plan de formation des jeunes de 16 à 18 ans et des stages de 18 à 21 ans ? Quels enseignements peut-on retenir pour l'avenir ?

### *Règlement du conflit dans les centres de tri.*

13610. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** comment entend-il résoudre le conflit qui se poursuit dans les centres de tri privant de nombreuses villes d'un courrier régulier ? Ne croit-il pas indispensable d'engager des négociations nationales ?

### *Grands invalides de guerre : tarifs réduits pour le tabac et les cigarettes.*

13611. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il a l'intention de répondre favorablement à la demande des grands invalides de guerre qui souhaitent que des dispositions soient prises afin de leur permettre de bénéficier pour leurs achats de tabac et de cigarettes des tarifs réduits analogues à ceux consentis aux militaires en activité.

### *Soutien des entreprises artisanales.*

13612. — 20 octobre 1983. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent plongées de très nombreuses entreprises artisanales appartenant aux différentes professions du bâtiment, dont l'existence se trouve compromise et de ce fait l'emploi de leurs milliers de salariés menacé. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin au grave malaise dont souffre ce secteur essentiel de notre économie, et qui devraient avoir notamment pour objet de relancer le marché, assainir la concurrence et assouplir les contraintes pesant actuellement sur les entreprises.

### *Comités techniques paritaires : répartition des sièges.*

13613. — 20 octobre 1983. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, s'il est exact qu'il soit envisagé de modifier les conditions permettant aux différentes organisations syndicales représentatives de siéger dans les comités techniques paritaires, en retenant désormais pour base de la répartition des sièges la proportionnelle intégrale. Un tel système, en effet, aurait pour conséquence d'exclure la C.F.T.C. de nombreux comités techniques paritaires, alors que les dernières élections aux commissions administratives paritaires centrales ont révélé un accroissement sensible de l'audience de ce syndicat.

### *Participation des Français de l'étranger aux élections des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale.*

13614. — 20 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur les élections du 19 octobre relative à la composition des conseils d'administrations des caisses de sécurité sociale. Il apparaît que, pour ces élections, les Français de l'étranger qui sont affiliés à la sécurité sociale française, notamment les expatriés qui adhèrent au système mis en place par les lois n° 76-1287 du 31 décembre 1976 et n° 80-471 du 27 juin 1980, n'ont aucune possibilité d'y participer. Il en serait de même pour les Français résidant en République fédérale d'Allemagne, qui dépendent des forces françaises d'occupation ou d'autres organismes situés dans ce pays. Il lui demande, quelle que soit l'improvisation de ces élections, comment il est possible que des Français adhérents à la sécurité sociale française et jouissant de leurs droits civiques, ne puissent participer à un tel scrutin, alors qu'en France les travailleurs immigrés sont

appelés à y participer. Il lui demande s'il ne lui paraît pas choquant que des dispositions permettant aux Français de l'étranger de prendre part à ce vote n'aient pas été prévues, alors que depuis 1976, ils participent, grâce aux centres de vote créés dans nos ambassades et nos consulats, aux élections présidentielles, aux référendums et à l'élection des parlementaires des communautés européennes.

*Protection sociale des français de l'étranger séjournant en France.*

13615. — 20 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur la situation de certains pensionnés français, qui ont adhéré au système de protection sociale institué par la loi n° 80-471 du 27 juin 1980, système géré par la caisse des expatriés de Rubelles. Conformément aux instructions données par la direction de la sécurité sociale (Bureau des conventions internationales), en 1981, la caisse de Rubelles avait accepté les adhésions à l'assurance volontaire maladie-maternité des pensionnés titulaires d'un avantage complémentaire de retraite de source française et qui justifient de la durée requise par la loi du 28 janvier 1981. Il apparaît que pour ces pensionnés ainsi que pour ceux qui bénéficient d'un système de retraite émanant des caisses de non-salariés, il a été admis que les prestations leur seraient servies par la caisse de Rubelles pour les soins maladie ou maternité reçus pendant leur résidence à l'étranger, mais aussi pendant leurs séjours temporaires en France. Il lui demande si des instructions contraires ont été données récemment, qui tendraient à priver ces pensionnés d'une couverture sociale pendant leurs séjours en France. Dans l'hypothèse où ce serait le cas, il lui demande ce qui justifie ce changement de position de l'administration, et s'il lui paraît convenable que des français résidant pour un court moment, notamment pour des vacances en France, soient amenés à aller se faire soigner dans un pays voisin, afin que les soins que leur état nécessite, soient pris en charge par la sécurité sociale.

*Protection sociale des français de l'étranger séjournant à l'étranger.*

13616. — 20 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur la loi n° 80-471 du 27 juin 1980, qui a permis aux pensionnés français d'un régime de retraite de source française d'être couverts pour les risques maladie-maternité pendant leur séjour à l'étranger. Il est rappelé que l'adhésion volontaire à ce système de protection sociale se traduit par un prélèvement de 1,2 p. 100 sur les avantages vieillesse perçus. Jusqu'à ce jour, la caisse de Rubelles assurait le paiement des prestations aux pensionnés sans attendre d'avoir reçu les prélèvements, ceux-ci étant précomptés par les caisses de retraite et reversés par elles à la caisse de Rubelles. A la suite d'une inspection, il a été demandé à la caisse des expatriés de ne plus servir les prestations aux pensionnés que lorsque les caisses de retraite auraient versé le précompte effectué. Malgré les rappels réitérés auprès de ces organismes, les règlements n'interviennent qu'avec retard, le paiement des prestations a dû être suspendu pour de nombreux pensionnés français résidant hors de France. Il lui demande quelles mesures il entend prendre et quelles instructions il compte donner pour que les pensionnés, qui se sont couverts volontairement, puissent bénéficier des prestations auxquelles ils ont droit, alors qu'eux-mêmes ne sont fautifs d'aucun retard, leurs cotisations étant prélevées automatiquement sans intervention de leur part. Est-il possible d'agir auprès des caisses de retraite pour qu'elles satisfassent aux obligations fixées par la loi et par les règlements. Il lui demande si les instructions de l'inspection générale ne lui paraissent pas excessives, compte tenu de la solvabilité certaine des caisses de retraite, qui assurent le paiement des cotisations pour le compte des pensionnés.

*Equilibre budgétaire de la caisse des expatriés de Rubelles.*

13617. — 20 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur la loi n° 80-471 du 27 juin 1980, qui intéresse les pensionnés d'un régime français de retraite en résidence à l'étranger, et qui selon les dispositions de cette loi peuvent s'assurer volontairement contre les risques maladie-maternité pour leurs séjours à l'étranger. L'examen du bilan de la caisse des expatriés de Rubelles, gestionnaire de ce système, fait apparaître un assez large déficit de la branche intéressant les pensionnés français en résidence à l'étranger, alors que les autres branches concernant les français de l'étranger sont, elles, en très large excédent. Il est vrai qu'une cotisation de 1,2 p. 100 est précomptée sur les avantages de retraite, ce taux ayant été fixé en son temps pour tenir compte des prélèvements institués par la loi du 28 décembre 1979, soit 1 p. 100 sur la retraite de base et 2 p. 100 sur les retraites complémentaires. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun que ces prélèvements obliga-

toires de 1 et 2 p. 100 soient reversés à la caisse de Rubelles, permettant ainsi d'assurer l'équilibre du régime des pensionnés, dans le cadre de la prochaine autonomie de la caisse des expatriés, selon les engagements pris en ce sens.

*Assurances maladie des exploitants agricoles : taux des cotisations.*

13618. — 20 octobre 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines particularités du régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles. Celle-ci donne lieu, en effet, à un prélèvement forfaitaire indépendant du montant de la retraite. C'est ainsi que, pour un cas cité d'une retraite agricole s'élevant à 285 francs par trimestre, la cotisation prélevée par la Mutualité sociale agricole s'élèverait à 337 francs soit près de 30 p. 100 du montant de la retraite. Un tel forfait est à l'origine d'une situation inéquitable qui conduit ceux à qui elle est préjudiciable à s'interroger sur les raisons pour lesquelles cette cotisation n'est pas calculée sur un taux proportionnel à la retraite à laquelle elle s'applique. Il aimerait connaître le sentiment ministériel sur cette situation, et les moyens d'y remédier.

*Fonction publique : droit à la retraite pour les bénéficiaires d'une mise en disponibilité.*

13619. — 20 octobre 1983. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** si les règles permettant à un fonctionnaire de bénéficier d'une disponibilité pour convenances personnelles, demeurent applicables lorsque ce fonctionnaire a choisi la cessation progressive d'activité (décret n° 82-579 du 5 juillet 1982). Dans l'affirmative, il lui demande si, après le jeu successif des deux situations exposées ci-dessus, il est possible à ce fonctionnaire de faire valoir ses droits à la retraite, avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, sous réserve, bien entendu, de ne bénéficier de celle-ci qu'à cet âge de 60 ans.

*Fonction publique : découlement de carrière.*

13620. — 20 octobre 1983. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions il est possible à un fonctionnaire placé en disponibilité pour convenances personnelles, d'obtenir, après un délai de deux ans, soit la prorogation de cette position statutaire, soit l'admission à la retraite, sous réserve de justifier d'un nombre suffisant d'années de service.

*Versement de l'indemnité représentative de logement.*

13621. — 20 octobre 1983. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un problème d'indemnité représentative de logement des instituteurs. Un instituteur titulaire n'exerçant qu'un mi-temps, en complément de celui effectué par le titulaire du poste, lequel touche l'indemnité, peut-il prétendre au versement de cette indemnité représentative de logement.

*Télévision : interférences avec certaines émissions périphériques.*

13622. — 20 octobre 1983. — **M. Rémi Herment** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)**, qu'il lui a été signalé que le poste périphérique R.T.L. émet sur le canal 21 qui serait aussi celui utilisé par FR 3, centre de Troyes. Il en résulte des interférences qui nuisent à la réception de cette dernière, dans une zone géographique qui paraît d'ailleurs assez limitée. Il tenait à souligner cette anomalie, et à souhaiter qu'elle fasse, au plan technique, l'objet d'une recherche de solution garantissant une parfaite réception des émissions nationales.

*Equipement : modernisation R.N.215.*

13623. — 20 octobre 1983. — **M. Jean-François Pintat**, attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème de la modernisation de la R.N.215. L'adaptation de cette voie au trafic important est absolument indispensable au développement de la

zone portuaire et commerciale du Verdon. Il lui demande de lui préciser si cet objectif est maintenu et de lui indiquer le montant de l'enveloppe financière affecté à cette opération et les délais dans lesquels le financement nécessaire à cette opération sera débloqué.

*Limoges : Stages de rééducation professionnelle, remboursement des frais d'hébergement.*

13624. — 20 octobre 1983. — **M. Louis Longequeue** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, (anciens combattants)** que, venant de toute la France, 80 stagiaires environ sont depuis le 1<sup>er</sup> septembre arrivés à Limoges pour suivre une rééducation professionnelle à « l'école Fêret du Longbois ». Plusieurs sont mariés et pères de famille. Ne pouvant être logés à l'école il ont été obligés de louer en ville une chambre ou un appartement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il a pu ou pourra prendre afin que ces stagiaires soient remboursés de leurs frais comme le sont d'autres catégories de personnes en formation professionnelle.

*Situation des conseils d'administration des caisses d'épargne avant la mise en place des conseils d'orientation et de surveillance.*

13625. — 20 octobre 1983. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des conseils d'administration des caisses d'épargne. Il lui expose que certains administrateurs verront leur mandat expirer à la fin du mois de Décembre 1983 alors que les conseils d'orientation et de surveillance issus de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 ne seront pas encore en place et qu'ainsi, les conseils d'administration seront incomplets. Il lui demande en conséquence comment il entend prévoir au plus vite le maintien des administrateurs actuels jusqu'à la date d'installation des futurs conseils d'orientation et de surveillance.

*Dotation globale d'équipement des communes.*

13626. — 20 octobre 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître si les travaux réalisés sur les monuments historiques appartenant aux communes, mais pour lesquels l'architecte-en-chef des bâtiments de France assure, au nom de l'Etat, la maîtrise d'ouvrage et qui donnent lieu au versement d'un fonds de concours par la commune, peuvent être pris en compte dans le calcul de la dotation globale d'équipement des communes, et à concurrence de quel montant (totalité des travaux, montant du fonds de concours communal...). D'une manière générale, le taux retenu pour le calcul de la D.G.E. communale, au titre d'une année donnée, peut-il s'appliquer aux fonds de concours qu'une commune doit verser à l'Etat pour la réalisation d'équipements communaux dont la maîtrise d'ouvrage a été confiée par convention, par la commune à l'Etat.

*Financement de la formation du personnel aide-soignant.*

13627. — 20 octobre 1983. — **M. René Regnault** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application d'une circulaire en date du 1<sup>er</sup> octobre 1982, prise conformément à un arrêté du 15 juin 1981. Les services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées emploient des personnels dont la qualification actuelle ne correspond pas toujours à celle qui est nécessaire, eu égard aux nouvelles missions de ces services. Il accuse réception de la réponse n° 12 376 du 23 juin 1983 à la question posée concernant le financement de la formation à donner aux personnels en cause. Cette réponse fait notamment état de possibilités « de formation à moindre coût ». Les tentatives d'interprétation de la formule proposée ne permettent pas de se faire une opinion précise du type d'actions auxquelles il fait ainsi allusion. En conséquence, il souhaiterait que toutes précisions utiles puissent être apportées aux fins d'éclairer les employeurs généralement associatifs confrontés à cette nécessité de formation.

*Collectivités locales : reconduction des contrats de solidarité.*

13628. — 20 octobre 1983. — **M. Gérard Roujas** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi** s'il envisage en 1984 de reconduire les contrats de solidarité, notamment pour les collectivités locales.

*Responsabilité civile des maires et des présidents de syndicats intercommunaux.*

13629. — 20 octobre 1983. — **M. Maurice Janetti** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si la responsabilité civile souscrite par les maires ou les présidents de syndicats Intercommunaux peut être mise à la charge de la collectivité dont ils assument la gestion.

*Renouvellement des véhicules des entreprises de transports.*

13630. — 20 octobre 1983. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de transport pour assurer le renouvellement des véhicules. En effet, l'acquisition de ces matériels nécessite des investissements très importants. Nombre d'entreprises et notamment celles assurant le transport de passagers ne peuvent faire face à de tels efforts financiers. Il s'en suit un vieillissement important pour certaines de ces entreprises du parc de véhicules de transport. C'est pourquoi, il lui demande, quels moyens financiers, il compte mettre à la disposition de ces entreprises pour leur permettre un renouvellement normal de leurs véhicules.

*Sauvegarde et protection des manuscrits de Victor Hugo.*

13631. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quels moyens exceptionnels il envisage de mettre à la disposition de la bibliothèque nationale pour assurer la sauvegarde et la protection des manuscrits de Victor Hugo ? A dix-huit mois de la commémoration du centenaire de la mort de cet écrivain, qui a tellement marqué notre histoire nationale, il est essentiel que la conservation de ce patrimoine soit assurée dans les meilleures conditions.

*Concertation entre les responsables des diverses énergies.*

13632. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** s'il ne croit pas utile d'instaurer une certaine concertation entre les responsables des diverses énergies pour qu'apparaisse, dans le cadre d'un objectif national commun, à l'occasion des diverses campagnes publicitaires, ce qui valorise chacune d'elles sans minorer l'apport des autres.

*Amélioration de la structure des forêts domaniales : montant des investissements.*

13633. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels seront les investissements envisagés en 1984 dans le patrimoine forestier national de l'Etat pour améliorer la structure des forêts domaniales afin d'en faciliter la gestion et pour accroître la capacité de production des massifs présentant un intérêt particulier au plan économique.

*Accroissement du Patrimoine forestier : montant des crédits.*

13634. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel sera en 1984 le montant des crédits affectés aux acquisitions pour accroître la superficie du patrimoine forestier de l'Etat. Dans quelles régions seront réalisées ces opérations ?

*Année scolaire 1982-1983 : bilan du contrôle continu.*

13635. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel premier bilan peut-il dresser du contrôle continu des connaissances après l'année scolaire 1982-1983 qui a vu une extension de ce système ?

*Organisation du travail personnel des lycéens.*

13636. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures entend-il prendre pour que la volonté de favoriser le travail personnel des élèves devienne une réalité et non une simple recommandation ? Comment seront répartis dans la recherche de cet objectif l'espace et le temps du lycéen ? Comment seront organisées les études sous la responsabilité de surveillants répétiteurs formés à cette tâche.

*Développement de la coopération entre les lycées.*

13637. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels moyens il compte mettre au début de cette nouvelle année scolaire pour faciliter le développement de la coopération entre les lycées.

*Avance du mark par rapport au franc.*

13638. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle a été en pourcentage, du 30 septembre 1982 au 30 septembre 1983, l'avance du mark par rapport au franc.

*Fonctionnement du N.I.C.*

13639. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quels investissements sera amené à financer, en 1984, le nouvel instrument communautaire (N.I.C.) et à quel moment seront fixées ses autorisations d'emprunt.

*Obligation de service des enseignants : date d'entrée en vigueur du décret.*

13640. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne croit pas nécessaire de reporter à l'année prochaine l'entrée en vigueur du décret du 16 septembre dernier concernant les obligations de service des enseignants ? Dans de nombreuses universités, ce texte se révélera difficilement applicable et aura des effets injustes. Il aurait été préférable d'organiser une réelle concertation, université par université, qui aurait permis de trouver des solutions aux problèmes qui se posent.

*Rachat de la Société Apel par la Caisse des Dépôts et Consignations : coût.*

13641. — 20 octobre 1983. — **Mme Brigitte Gros** expose à **M. le ministre des transports** que le *Journal Officiel* du 1<sup>er</sup> septembre 1983 vient de publier un décret instaurant un nouvel établissement public dénommé « Autoroutes de France ». Cet établissement public établira une tutelle financière sur les sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes. La caisse des dépôts et consignations vient de racheter la quasi totalité des titres de la société des autoroutes Paris-Est — Lorraine (A.P.E.L.). Le président de la S.A.N.E.F, a été élu président de l'A.P.E.L., ce qui laisse prévoir le rapprochement dans les mois à venir entre les deux sociétés. Dans sa lettre du 20 septembre 1983, M. le ministre des transports justifie la création de ce nouvel établissement par la volonté de faire progresser « la maîtrise publique de la gestion et de l'extension du réseau autoroutier », en vue de mettre un terme au système des concessions privées d'autoroutes, dont le ministre dit lui-même qu'il est « condamnable dans son principe ». Ainsi, au nom des grands principes, va disparaître la part privée, pourtant modeste, qui subsistait encore par l'intermédiaire des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quel a été le coût du rachat, par la caisse des dépôts et consignations, des titres de la société A.P.E.L.

*Été 1983 : nombre de touristes français à l'étranger.*

13642. — 20 octobre 1983. — **M. Paul Malassagne** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** quel est le nombre de français qui se sont rendus à l'étranger pour la saison d'été 1983.

*Renouvellement de la campagne « Été français » pour 1984.*

13643. — 20 octobre 1983. — **M. Paul Malassagne** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si un premier bilan de la saison d'été 83 a été établi et si au regard de ces résultats, il est envisagé de renouveler la campagne « Été Français » pour 1984.

*Séjours de vacances d'enfants : Déclaration de première ouverture.*

13644. — 20 octobre 1983. — **M. Jean Beranger** demande à **M. le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports**, que lui soit précisé à partir de quel effectif d'enfants elle estime qu'il y a hébergement collectif en séjours de vacances, désirent connaître l'effectif requis pour que soit assimilé à un établissement ouvert au public le lieu d'accueil d'enfants. Dans le cas où ce séjour se déroule dans un gîte rural, le gîte doit-il être imposé à double déclaration, au titre de gîte rural, au titre des centres de vacances ? Ne doit-on pas s'attendre à des réticences des propriétaires à l'idée qu'une inspection préfectorale complémentaire, prise à leur dépens, pourrait restreindre la première habilitation. En matière de surveillance des enfants, on ne peut demander à l'encadrement ni plus, ni moins qu'aux parents eux-mêmes (réf. Dalloz n° 30-C.A. Lyon 11 janvier 1960). Ne serait-il pas normal qu'en matière d'accueil l'exigence soit la même, afin que l'intégration des enfants handicapés ne soit pas restreinte à la fréquentation exclusive de lieux ouverts aux publics.

*Fonds publics : loisirs enfance handicapée.*

13645. — 20 octobre 1983. — **M. Jean Beranger** rappelle à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports**, que le fait d'accueillir un enfant en séjour de vacances ou en centre de loisirs constitue un « contrat » entre l'œuvre organisatrice et la famille. Ce contrat crée notamment l'obligation de surveillance, de soins, de prudence et de diligence envers l'enfant accueilli (art. 1147 code civil). Comment envisage-t-elle de permettre aux organismes de vacances de remplir ce contrat pour plus d'un million d'enfants handicapés mentaux en France, au vu de ses récentes circulaires sur l'intégration ? Peut-elle porter à sa connaissance le budget alloué spécifiquement à la prise en charge de ces enfants dans le secteur des loisirs au titre de 1983.

*Suppression de la taxe communale sur l'électricité.*

13646. — 20 octobre 1983. — **M. Jean-Marie Girault** demande à **M. le Premier ministre**, s'il est exact que l'Etat envisage, pour mettre fin « aux distorsions fiscales qui pèsent actuellement sur l'électricité par rapport aux autres formes d'énergie », de supprimer la taxe communale sur l'électricité.

*Imposition forfaitaire sur les bénéfices commerciaux : actualisation du montant du chiffre d'affaires.*

13647. — 20 octobre 1983. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le chiffre d'affaires servant de base à l'application d'une imposition forfaitaire sur les bénéfices commerciaux demeure fixé à 500 000 francs, chiffre inchangé depuis bientôt 20 ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage, notamment au travers du projet de loi de finances pour 1984, l'actualisation de ce montant tenant compte du taux d'inflation enregistré depuis près de 20 ans, ce qui nécessiterait au minimum un triplement du chiffre d'affaires considéré.

*Saccage de journaux.*

13648. — 20 octobre 1983. — **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles mesures il compte prendre pour faire cesser les exactions de certains qui n'hésitent pas à détruire des milliers d'exemplaires d'un quotidien et plus grave encore saccagent des locaux d'une agence de presse, invoquant leur mécontentement face à la publication, par ce journal, d'un article. La liberté de la presse, comme celle du livre, étant essentielle, pour la circulation des idées, et pour la démocratie, il lui demande quelles actions il envisage pour faire cesser ces pratiques peu conformes au système libéral qui est toujours en vigueur dans notre pays.

*Bien-fondé d'une émission de télévision.*

13649. — 20 octobre 1983. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une émission télévisée, parue sur la deuxième chaîne, le dimanche 28 août 1983 à 13h30, qui ayant voulu défendre l'intérêt des consommateurs qui s'approvisionnent en bordure des routes à grande circulation, dans la région de Saint-Etienne-du-Grès, près de Tarascon dans les Bouches-du-Rhône, les avise des tromperies qu'ils peuvent encourir dans l'achat de fruits et légumes. Plusieurs maires des Bouches-du-Rhône, estiment que ce film sorti des archives, constitue une information diffamatoire envers notre marché régional de fruits et légumes pour les producteurs qui approvisionnent ces marchés. Il est sans fondement de prétendre que ces marchandises proviennent de « Marchés Poubelles », car ces produits, sont récoltés pour la plupart, à la ferme. Les importations sont revendues par des grossistes, c'est-à-dire, par un marché différent des agriculteurs provençaux, qui ont toujours été respectueux de leur profession. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire une mise au point sur ce différend, afin que les consommateurs puissent acheter en toute confiance nos produits régionaux, qui n'ont rien de commun avec les marchandises importées des pays étrangers et que l'émission de télévision a dénoncé comme produits provenant de « Marchés Poubelles ».

*Formation des brancardiers.*

13650. — 20 octobre 1983. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur la diversité des formations actuellement engagées par divers établissements hospitaliers en direction des personnels exerçant la fonction de brancardiers. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre afin d'unifier la formation menant à cette profession au niveau national.

*Coût du transport des insuffisants rénaux dialysés en centre.*

13651. — 20 octobre 1983. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des coûts de transport des insuffisants rénaux dialysés en centre. En effet, une récente étude sur les coûts de ce traitement a fait apparaître que les frais de transport en représentent une part très importante. Il a été constaté que les dialysés, conscients et valides, qui se transportent par leurs propres moyens, réduisent ces frais de plus de 75 p. 100. Or, il s'avère que les tarifs de remboursement en vigueur ne suffisent pas à indemniser les dialysés de leurs frais réels, ce qui les amène à renoncer à se déplacer par leurs propres moyens et les conduit à utiliser des véhicules mis à leur disposition par les caisses. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il envisage de prendre pour aboutir au juste remboursement des frais des dialysés et par là de les inciter à utiliser leur véhicule privé pour leur déplacement en centre. Ces mesures permettraient une économie de dépenses de santé non négligeable.

*Perquisition par la direction nationale de la concurrence au siège parisien du Syndicat des Vétérinaires.*

13652. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre Lacour** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** l'émotion ressentie par les vétérinaires praticiens à la suite d'une perquisition effectuée par trois commissaires de la direction nationale de la concurrence au siège parisien de leur syndicat. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les plaintes invoquées par ces commissaires qui auraient justifié une telle intervention de l'administration dans le fonctionnement d'un organisme professionnel par ailleurs estimé. Il lui demande, en outre, de lui préciser les objectifs recherchés par l'administration de la concurrence et des prix.

*Invalides pensionnés à 60 p. 100 : abaissement de l'âge de la retraite.*

13653. — 20 octobre 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à prévoir l'abaissement de l'âge de la retraite dès l'âge de 55 ans pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus comme c'est le cas déjà à l'heure actuelle pour les déportés et internés.

*Budget 1984 : rattrapage au titre du rapport constant.*

13654. — 20 octobre 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** de bien vouloir lui préciser si le projet de loi de finances pour 1984, tenant compte des déclarations antérieures des membres du Gouvernement et du plan d'austérité mis en œuvre depuis bientôt un an, comportera une mesure de rattrapage au titre du rapport constant de nature à régler ce différend dans les meilleurs délais. Il lui demande par ailleurs s'il envisage un retour à la proportionnalité des pensions d'invalidité inférieures à 100 p. 100.

*Conséquences de l'implantation d'une unité de sciage résineux à Salbris (Loir-et-Cher).*

13655. — 20 octobre 1983. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les préoccupations exprimées par les professionnels du bois de la région centre à l'égard de l'implantation d'une unité de sciage résineux et feuillus à Salbris dans le Loir-et-Cher. En effet, les exploitants forestiers et scieurs estiment que, dans la mesure où de telles entreprises utiliseraient des grumes, ceci déséquilibrerait l'approvisionnement, mettant les entreprises existantes dans une situation particulièrement difficile, ce qui pourrait entraîner plusieurs milliers de licenciements. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à éviter que l'installation de ce type d'entreprises à capitaux étrangers et utilisant du matériel importé ne puisse se réaliser qu'après une large concertation avec les professionnels intéressés étant entendu qu'elles seraient par exemple tout à fait favorables à un projet traitant de la deuxième transformation.

*Plan de localisation du ministère.*

13656. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports**, quand compte-t-il rendre publique le plan de localisation de son ministère ?

*Création d'emplois d'auxiliaires de Vie.*

13657. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, quel effort sera consenti en 1984 par le Gouvernement afin de permettre la création d'un nombre important d'emplois d'auxiliaires de vie ?

*Avenir du régime minier : conclusions du groupe de travail.*

13658. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, quand le Gouvernement se prononcera-t-il sur les conclusions du groupe de travail consacré à l'avenir du régime minier ? Quelles propositions envisage-t-il de retenir ?

*Facilités de remboursement des emprunts souscrits par les éleveurs.*

13659. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, quand fera-t-il connaître les dispositions qu'il compte prendre pour faciliter le remboursement des emprunts souscrits par les éleveurs ayant récemment investi, lorsque la situation du marché rend précaire leur trésorerie.

*Prévention des difficultés des entreprises artisanales : bilan.*

13660. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, quel enseignement a-t-il tiré des procédures expérimentales, de prévention des difficultés des entreprises artisanales, en cours dans plusieurs départements ?

*Fonds spécial des grands travaux : montant des crédits réservés pour la troisième tranche.*

13661. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, quel sera en 1984 le montant des crédits réservés pour la troisième tranche du fonds spécial des grands travaux ?

*Formation des enseignants en histoire.*

13662. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, quelles modifications compte-t-il apporter à la formation des enseignants qui seront chargés d'apprendre l'histoire ?

*Syndicats de co-propriété : pouvoir de décision.*

13663. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, quand compte-t-il présenter devant le parlement les dispositions législatives qui permettraient au syndicat des co-propriétaires de décider des travaux de remplacement d'un chauffage collectif par des chauffages individuels suivant la double majorité prévue à l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ?

*Enfance délinquante : dépôt d'un projet de loi.*

13664. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice**, quand entend-il déposer devant le parlement le projet de loi réformant l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante ? Quelles en seront les orientations essentielles.

*Algérie : profanation de tombes de cimetières français.*

13665. — 20 octobre 1983. — **M. Jean Puech** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Rapatriés)** sur les profanations de tombes commises dans certains cimetières français en Algérie. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'intervenir énergiquement auprès du Gouvernement algérien afin que cessent ces actes de vandalisme et que soit assuré le respect dû aux morts.

*Aveyron : financement du Centre social de Laissac.*

13666. — 20 octobre 1983. — **M. Jean Puech** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières que ne manquerait pas de rencontrer le centre social de Laissac (Aveyron) si venaient à se vérifier les informations selon lesquelles l'aide qu'il reçoit de l'Etat se trouverait amputée de 7 p. 100 en 1983. Il lui demande si l'on peut ajouter foi à ces informations, que paraît malheureusement corroborer le retard apporté au versement de l'acompte habituellement payé en cours de premier semestre, et quelles mesures il envisage, le cas échéant, pour permettre à l'organisme dont il s'agit de poursuivre normalement son activité.

*Ressortissants français en Algérie : perte de leur pension algérienne.*

13667. — 20 octobre 1983. — **M. Jean Puech** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des ressortissants français vivant en Algérie et qui, titulaires d'une pension algérienne, perdent le bénéfice de celle-ci s'ils viennent

s'installer en France. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'engager avec le Gouvernement algérien des négociations en vue d'obtenir que des personnes âgées, désireuses de regagner notre pays, ne se trouvent pas, ce faisant, privées de leurs seules ressources.

*Déplacements d'équipes sportives communales.*

13668. — 20 octobre 1983. — **M. André Jouany** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que rencontrent bien souvent les jeunes équipes sportives (foot-ball, rugby, basket, etc...) régies par la loi 1901, quand elles sont appelées à se déplacer dans les communes voisines pour y disputer des matchs. Du fait de leurs ressources financières modestes, elles peuvent difficilement faire face aux frais de transport. Afin qu'elles puissent effectuer leurs déplacements dans les meilleures conditions possibles, il lui demande en conséquence si ces équipes sportives ne pourraient pas utiliser les véhicules réservés au transport scolaire et qui ne sont pas en service le dimanche.

*Ingénieurs des travaux : déroulement de carrière.*

13669. — 20 octobre 1983. — **M. René Travert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des ingénieurs des Travaux du département de la manche qui réclament légitimement depuis plusieurs années l'harmonisation de leurs carrières et de leurs indices de traitement sur ceux des Ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il lui demande s'il envisage de pouvoir parvenir prochainement, et en toute hypothèse avant la mise en application de la totalité des textes relatifs à la décentralisation, à ce qu'il soit mis fin à la disparité dont sont victimes les intéressés.

*Hospitalisation à domicile.*

13670. — 20 octobre 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'urgence qui se manifeste, tant par souci d'humanité que d'économie à accorder l'hospitalisation à domicile à toute personne qui en manifeste le désir. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour que cette possibilité entre rapidement dans les faits. Possibilité qui constituerait un élément bénéfique pour les malades et qui permettrait de réaliser des économies considérables sur le budget social et de mieux gérer le budget global accordé aux hôpitaux dans le cadre de la réforme. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

*Conséquences des grèves dans le Service Postal.*

13671. — 20 octobre 1983. — **M. Jean-Paul Chambriard** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T.** sur les conséquences déjà dramatiques qui frappent de nombreuses entreprises et sociétés privées, à l'occasion des grèves prolongées et sporadiques des Services Postaux. Cette situation entretient par ailleurs une menace particulièrement inquiétante pour ces entreprises, astreintes à recouvrer rapidement leur comptabilité, et dont les transactions commerciales et financières sont désormais profondément bouleversées. Compte-tenu des graves difficultés rencontrées par l'Administration des Postes pour faire face à ses conflits internes et des difficultés complémentaires qu'elle rencontrera pour résorber le courrier en souffrance, il souhaite savoir si d'une part, des mesures seront rapidement prises pour accorder des délais de paiements aux Entreprises qui ont à faire face à des échéances rapprochées de caractère fiscal et de trésorerie, et si, sur un plan plus général en de telles circonstances, il pourra être mis en place un système de remplacement du traitement du courrier.

*Implantation dans le secteur public des appareils à résonance magnétique.*

13672. — 20 octobre 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** de vouloir bien définir sa politique en matière d'implantation dans le secteur public des appareils à résonance magnétique (R.M.N) et notamment de préciser s'il y aura bientôt une production française de tels appareils.

*Dotation globale d'équipement des communes et des départements.*

13673. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre Brantus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation suivante : Les articles 101 et 105 de la loi du 7 janvier 1983 instituent une dotation globale d'équipement au profit des communes, des départements, ainsi que des groupements de communes tels que districts, communautés urbaines et syndicats. Les textes en vigueur ne mentionnent pas les syndicats mixtes, associant des communes et le département parmi les bénéficiaires de la D.G.E. Cette formule qui est très développée dans le département du Jura donne la commodité aux communes, et en particulier aux plus petites, de déléguer la maîtrise d'ouvrage de certaines de leurs opérations d'investissements à un syndicat mixte formé entre elles et le département. Celui-ci met au service de chacun de ses membres sa compétence technique dans une formule de coopération entre collectivités qui s'inscrit autant dans la lettre que dans l'esprit de la décentralisation. Or actuellement les communes qui procèdent ainsi à cette délégation de maîtrise d'ouvrage au profit du syndicat mixte perdent le bénéfice de la Dotation Globale d'Équipement pour les investissements que le syndicat réalise pour elles. La loi du 22 juillet 1983 introduit, en son article 73, des dispositions complétant la loi du 7 janvier 1983, qui permettront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, aux syndicats mixtes associant les communes et les départements, de percevoir la dotation globale d'équipement. Cette modification législative résout donc le problème pour l'année 1984 mais le laisse entier pour l'année 1983, pénalisant ainsi les communes qui ont eu recours à un syndicat mixte pour la réalisation de leurs investissements. Une situation analogue s'était produite au moment de l'établissement du fonds de compensation de la T.V.A. Les textes instituant ce fonds n'avaient pas prévu au départ que les syndicats mixtes — communes et départements — pouvaient en bénéficier mais cette situation avait été modifiée dès la première année de mise en place. Il lui demande quelles dispositions réglementaires il entend prendre pour que, dès l'année 1983, les communes puissent bénéficier de la Dotation Globale d'Équipement pour les opérations d'investissements réalisées par l'intermédiaire d'un syndicat mixte les associant au département.

*Tribunal administratif de Nice.*

13674. — 20 octobre 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur de la décentralisation** la situation du tribunal administratif de Nice où 3 500 affaires sont en suspens, soit le retard d'environ deux ans, faute de magistrats, huit seulement contre douze l'année dernière, alors que le contentieux Corse désormais traité à Bastia ne représentait que 250 dossiers. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la Justice suive son cours normal.

*Biens français en Tunisie.*

13675. — 20 octobre 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le problème des biens français en Tunisie sera bientôt réglé.

*Prison de Nice : enregistrement d'émissions de radios libres.*

13676. — 20 octobre 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** que l'on a appris dans les Alpes-Maritimes que les détenus de la prison de Nice, moyennant une prime de 600 francs par mois et la mise à la disposition, dans le bâtiment D d'un système électronique perfectionné sont chargés d'enregistrer les émissions des radios libres locales pour le compte d'une Société siégeant à Strasbourg dont le capital est en majorité Allemand. Il lui demande si ces pratiques sont courantes dans les prisons françaises.

*Grèves des centres de tri postaux : conséquences.*

13677. — 20 octobre 1983. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, sur les conséquences qu'entraîne la grève des agents des centres de tri postaux sur la rémunération des personnels des collectivités locales et notamment du personnel municipal. En effet, les salaires du mois de septembre des agents titulaires d'un compte chèque postal, transmis par les perceptions, ne sont pas, dans certains cas, encore imputés sur leur compte à ce jour, ce qui place ces agents dans une situation particulièrement difficile. Aussi, lui demande-t-il, quelles mesures il a décidé de prendre pour éviter de léser un personnel aux ressources généralement

modestes et notamment s'il autoriserait, en liaison avec les ministères et services concernés, exceptionnellement et tant que durera la grève, un découvert sur leur compte équivalent au montant de leur salaire de septembre sans aucune pénalité financière.

*Entreprises de travaux publics des Pays de la Loire : participation à la seconde tranche du fonds spécial de grands travaux.*

13678. — 20 octobre 1983. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la nécessité de remédier rapidement à la dégradation de l'activité des entreprises de travaux publics de la région des pays de la Loire. Il lui demande, alors que de nombreuses entreprises de cette région s'attendent à des nouvelles réductions d'effectifs, et considérant les retards pris par les grands projets d'infrastructures régionaux, de lui confirmer que la deuxième tranche du fonds spécial de grands travaux viendra bien en supplément d'un budget normal pour apporter un ballon d'oxygène suffisant pour garnir les carnets de commandes des entreprises et leur permettre ainsi de maintenir leurs emplois, contrairement à certaines informations parues récemment faisant état d'une possible exclusion de la Région des Pays de la Loire du bénéfice de cette deuxième tranche.

*Elections à la sécurité sociale : remboursement des frais engagés par les communes.*

13679. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'importance des charges supportées par les communes au titre de l'organisation et du déroulement des élections à la sécurité sociale. Compte tenu du très important écart qui sépare le montant des débours de celui du remboursement effectué par l'Etat d'une manière forfaitaire, il demande à connaître les éléments sur lesquels lesdits remboursements ont été chiffrés et les études entreprises par son ministère en vue de mieux appréhender la charge occasionnée aux communes par cette consultation. Enfin, il souhaite connaître les raisons pour lesquelles les sommes remboursées sont aussi éloignées des dépenses supportées.

*Présidence des bureaux de vote : cas particuliers de communes où des fraudes et irrégularités ont été commises et sanctionnées.*

13680. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de l'article R.43 du code électoral qui traite de la présidence des bureaux de vote et fait obligation aux maires, dans l'hypothèse où la commune compte autant ou davantage de bureaux de vote que de conseillers municipaux, de confier à tous les conseillers municipaux une présidence, les désignations intervenant dans l'ordre du tableau. Ces dispositions s'appliquent à toutes les communes y compris à celles où des fraudes électorales et des irrégularités ont conduit à l'annulation des résultats des élections municipales de mars 1983 ou bien encore à l'inversion des résultats. Indépendamment de l'urgence qui s'attache à l'examen de la proposition de loi déposée en vue de réprimer les fraudes et de condamner leurs auteurs, il lui demande de faire connaître les intentions du gouvernement à l'égard des conséquences du texte rappelé ci-dessus à savoir l'obligation de confier la présidence d'un bureau de vote à une personne mêlée à une fraude et ayant donné lieu à annulation des résultats ou à leur inversion et ce par décision d'un tribunal administratif ou du Conseil d'Etat.

*Mensualisation des pensions de la Fonction Publique.*

13681. — 20 octobre 1983. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une des revendications prioritaires de la fédération générale des retraités de la fonction publique, à savoir la mensualisation du paiement des pensions. Il lui indique les graves inconvénients résultant de la pénalisation du système actuel, c'est-à-dire le paiement par trimestre lorsque, notamment, les agents publics passent de la vie active à la retraite ; ils sont, dans ce cas, trois mois durant, au moins, sans revenus. Il lui rappelle que le principe de la mensualisation a été adopté lors de la discussion et du vote de la loi de finances pour 1975, que cette orientation aurait été suivie d'un premier « train » de mensualisés, que ces premières mesures seraient restées sans suite. Il lui demande quel échéancier il entend élaborer pour achever cette œuvre de mensualisations qui s'avère nécessaire au vu des récriminations des retraités concernés alléguant les engagements pris sur ce sujet avant 1981 par l'opposition d'alors. Il lui demande enfin

s'il n'entend pas procéder aux ajustements que l'évolution du coût de la vie rend nécessaire en revalorisant les pensions de réversion, et en instituant un « minimum de pension » qui donne à tous les retraités de la fonction publique les moyens d'une digne subsistance.

*Salariés des entreprises : indemnisation de certaines activités.*

13682. — 20 octobre 1983. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles sont indemnisés les salariés de certaines entreprises lorsqu'ils sont appelés à participer à des actions de formation professionnelle continue ou comme représentant « employeurs » ou « employés » à des jurys d'examens visant à l'obtention de diplômes délivrés par les ministères de l'éducation, des universités, ainsi que des titres et diplômes de l'enseignement technologique. Il lui rappelle qu'un décret du 10 août 1966 dispose, d'une part en son article 28, que les intéressés « sont remboursés de tous les frais occasionnés par l'utilisation de leur voiture personnelle pour les besoins du service par une indemnité kilométrique, d'autre part en son article 31, qu'ils doivent « souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée leur responsabilité personnelle ». Il lui indique cependant que les déplacements des salariés, avec leur voiture personnelle (mode de transport quasi inévitable en l'espèce) sont considérés par les sociétés d'assurances comme rele-

vant des contrats « affaire », avec les conséquences que cela implique sur le montant des primes qu'ils acquittent. Il observe ainsi que les services de l'éducation nationale adressent les convocations aux salariés dont il est question sans se préoccuper de ce problème d'assurance, des déplacements que leur participation au service public de l'éducation et de la formation les oblige d'effectuer. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rendre normales les conditions dans lesquelles ces salariés d'entreprises qui contribuent à la formation des jeunes exercent leurs missions pour assurer régulièrement les déplacements qu'il sont obligés d'accomplir dans l'intérêt du service public.

*Coût de l'inscription en université.*

13683. — 20 octobre 1983. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il vient de relever massivement quatre des éléments qui concourent au coût de l'inscription en université. C'est ainsi que les droits universitaires passent de 180 à 250 francs, la cotisation à la sécurité sociale étudiante, de 168 à 295 francs, le prix de la chambre en cité universitaire de 410 à 440 francs et celui du ticket de restaurant de 6,15 à 8 francs. Il lui demande comment il justifie une augmentation aussi considérable qui porte le coût de l'inscription minimum en université à 1 000 francs, battant ainsi en brèche le principe de la gratuité de l'enseignement.

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

*Possibilité d'une médiation pour mettre un terme aux combats du Liban et ouvrir un dialogue entre les différentes sensibilités libanaises.*

13308. — 22 septembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** étant donné les liens étroits qui existent entre le Gouvernement français et le parti socialiste progressiste libanais s'il ne serait pas possible de provoquer une médiation pour que soit mis un terme aux combats et que s'ouvre un dialogue entre les différentes sensibilités libanaises.

*Réponse.* — Tout au long des affrontements consécutifs au redéploiement des forces israéliennes stationnées au Liban, le Gouvernement français s'est employé à promouvoir un cessez-le-feu, condition indispensable à la reprise du dialogue entre les protagonistes. Il a maintenu le contact avec toutes les parties, aussi bien libanaises — notamment le Parti socialiste progressiste — qu'étrangères, à l'occasion de rencontres à Paris ou de l'envoi d'émissaires français dans les capitales intéressées. De concert avec ses partenaires européens de la force multinationale, le Gouvernement français, particulièrement inquiet de la tournure que prenaient les affrontements armés et craignant que la F.M.N. ne se trouve, par la force des choses et contrairement à son mandat, impliquée dans un conflit dont les dimensions risquaient de déborder le cadre local, a effectué en outre un ensemble de démarches auprès des Gouvernements de Washington, Beyrouth, Damas, Tel Aviv et Djeddah, en s'inspirant de la déclaration sur le Liban adoptée le 12 septembre par la communauté européenne. Les secrétaires généraux de l'O.N.U. et de la ligue arabe, ainsi que les autorités égyptiennes, ont été dans le même temps informés de notre action. Ces démarches ont été l'occasion de mentionner le soutien de l'Europe aux initiatives saoudiennes, le rôle qui doit revenir aux Nations Unies dans la mise en œuvre d'un règlement au Liban, la nécessité d'y associer la Syrie et l'importance que les trois pays — en relation avec leur participation à la F.M.N. — accordent à la réconciliation des communautés libanaises, au retrait des forces étrangères et au maintien de l'unité et de la souveraineté nationales du Liban.

*Expérience « Urba 2 000 ».*

13433. — 1<sup>er</sup> octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quand doit débiter l'expérience « Urba 2 000 » ? Quels en seront le programme, la dimension et les moyens de financement ?

*Réponse.* — Des travaux exploratoires ont été menés depuis six mois sur l'expérience « Urba 2 000 ». A la lumière des résultats de ces travaux le Premier ministre fera avant la fin de l'année une communication sur ce sujet, et pourra répondre de manière plus précise aux questions de l'honorable parlementaire.

### Fonction publique et réformes administratives

*Réintégration d'un agent non titulaire.*

13226. — 8 septembre 1983. — **M. Bernard-Charles Hugo**, attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et des réformes administratives)** sur le cas d'un agent non titulaire de l'Etat, qui, à l'issue d'un congé de formation personnelle, n'a pas été réintégré dans son emploi initial. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer : 1° Quelle est la réglementation en vigueur concernant la réintégration d'un agent non titulaire à l'issue d'un congé de formation personnelle ? 2° Est-ce à l'organisme d'origine ou à l'Etat d'assurer cette réintégration ? 3° Si cette réintégration ne devait pas être automatique et immédiate, pour quels motifs l'Etat aurait la facilité de se soustraire à une obligation qu'il impose aux employeurs privés dans la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 qui prévoit expressément (article L 901 du code du travail) que le congé interromp, mais ne

rompt pas le contrat de travail et que l'employeur a obligation d'offrir un emploi au moins équivalent à un salarié parti en congé de formation à l'issue de celui-ci ? 4° En cas de non réintégration immédiate, ce personnel n'est ni démissionnaire, ni licencié. Quel est alors son statut, de quelle protection sociale bénéficie-t-il et à quelle ressources et indemnités éventuelles peut-il prétendre ?

*Réponse.* — Les dispositions du décret n° 81-340 du 7 avril 1981 permettent aux agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial d'obtenir un congé de formation dont la durée peut varier de trois mois à trois ans. Afin d'assurer la bonne marche des services, le ministre chargé de la fonction publique et le ministre chargé du budget ont précisé, par leur circulaire commune du 3 décembre 1981, que « dès lors qu'un congé ou une disponibilité est accordé, le poste peut être pourvu par un autre agent. La réintégration à l'issue de la disponibilité ou du congé s'effectue selon la réglementation en vigueur ». Il en résulte qu'un agent non titulaire bénéficiant d'un congé de formation doit être réintégré à l'issue de celui-ci. Mais, dans l'intérêt du service, il peut être nécessaire de procéder à son remplacement pendant la période de congé. Dans ces conditions, l'agent ne peut prétendre à être réaffecté sur le même poste. Toutefois, il doit bénéficier d'une priorité pour obtenir une affectation à un poste similaire à celui qu'il occupait avant son départ en congé formation. Cette réintégration est assurée par l'administration dont relève l'agent. Lorsque l'absence d'emploi vacant ne permet pas la réintégration immédiate de l'agent non titulaire à l'issue d'un congé de formation, celui-ci est considéré comme privé d'emploi. Il bénéficie à ce titre de l'indemnisation du chômage et conserve ses droits aux prestations du régime général de sécurité sociale. Ces avantages ne font pas obstacle à son réemploi, si un poste se trouve vacant au cours de l'année pendant laquelle lui est reconnue une priorité d'emploi.

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

*Création de postes pour les établissements sociaux et médico-sociaux.*

12362. — 23 juin 1983. — **M. Jean Madelain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la limitation du nombre de créations de postes en 1983 pour les établissements sociaux et médico-sociaux, laquelle empêche des services de soins à domicile de se créer, et d'autres de se développer. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation particulièrement préjudiciable aux personnes âgées, la création et le développement de services de soins étant indispensables pour pouvoir assurer leur maintien à domicile.

*Réponse.* — Le développement des services de soins à domicile pour personnes âgées constitue une priorité pour le Gouvernement qui en a encouragé la création de manière active depuis 1981 en aidant financièrement leur démarrage et en créant un nombre important de postes nouveaux destinés à leur ouverture. C'est ainsi qu'en l'espace de six mois la capacité a crû de 39 p. 100 par rapport au 31 décembre 1982 et qu'elle s'établissait au 30 juin 1983 à 18 600 places sur l'ensemble du territoire. Il est donc exagéré de considérer que les limitations ont contribué à freiner le développement de ces institutions. Il est en revanche nécessaire que la croissance de ces services soit compatible avec les moyens que peut y consacrer l'assurance maladie. C'est pourquoi les créations de postes nouveaux dans ce domaine sont contingentées et les redéploiements provenant d'autres établissements ou services sanitaires ou médico-sociaux fortement encouragés.

*Situation budgétaire des maisons de retraite.*

12415. — 23 juin 1983. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par les responsables d'un certain nombre de mai-

sons de retraite devant la stricte application qui est faite du taux directeur d'augmentation du budget de ces institutions, fixé par circulaire ministérielle à 9 p. 100. C'est ainsi que certaines Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales sont amenées à appliquer d'autorité des abattements non négligeables sur des propositions de budget primitif. Or, dans un très grand nombre de cas, ces abattements concernent des dépenses inéluctables et incompressibles liées par exemple aux remboursements des intérêts des emprunts contractés pour le financement d'opérations d'humanisation et de médicalisation, d'inscriptions de crédits liés à la politique en vigueur en matière de personnels et visant notamment la titularisation d'agents auxiliaires ou encore de crédits liés à l'ouverture de nouveaux services. Ainsi le Gouvernement souhaite voir améliorée la condition des personnes âgées, mais, dans le même temps, ne permet pas aux institutions qui s'en préoccupent de disposer de moyens financiers suffisants pour y parvenir. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation particulièrement préjudiciable à la qualité de l'hébergement et des soins dispensés dans ces établissements.

*Réponse.* — La fixation des prix de journée des maisons de retraite en 1983 s'est effectuée dans le cadre des directives économiques données aux commissaires de la République par la circulaire du 24 novembre 1982. Celle-ci prévoit notamment un taux d'augmentation du total des dépenses des établissements sociaux et médico sociaux dans chaque département égal à 9 p. 100. De ce fait les budgets sont contrôlés et les tarifs fixés compte tenu de l'évolution de l'ensemble des besoins des établissements des départements et peuvent connaître des évolutions différentes du taux directeur départemental à condition de se compenser entre eux. Il convient de rappeler qu'un effort particulier a été réalisé en faveur des personnes âgées et que la création de 2 900 postes supplémentaires au 30 juin 1983 a permis l'ouverture de 12 350 places de section de cure médicale et de 5 300 places de services de soins à domicile. Il est cependant nécessaire que l'évolution des prix de journée, qui sont payés par les personnes âgées, soit compatible avec leurs ressources ou avec celles de l'aide sociale qui peut se substituer aux personnes déficientes. De même l'augmentation de 40 p. 100 des capacités des sections de cure doit tenir compte des possibilités de financement par l'assurance maladie. Pour cette raison il apparaît normal que les maisons de retraites soient soumises comme les autres établissements à un encadrement des prix.

#### *Budgets des services de soins à domicile.*

12418. — 23 juin 1983. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la décision prise par le Gouvernement de limiter le pourcentage d'augmentation des budgets fixé par circulaire du 24 novembre 1982 à 9 p. 100 par départements en 1983, ce qui limite les possibilités d'extension des services de soins à domicile existants et empêche ces derniers de répondre à l'ensemble des besoins qui sont immenses au niveau des personnes âgées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation particulièrement préjudiciable aux personnes âgées les plus modestes.

*Réponse.* — Le Gouvernement a décidé en 1983 de limiter la progression des dépenses de l'ensemble des institutions sanitaires et sociales à 9 p. 100 par rapport aux dépenses acceptées l'année précédente. Cette décision répond à l'objectif impératif de maîtrise des dépenses de l'assurance maladie et des collectivités publiques. En revanche il était demandé aux commissaires de la République de procéder à tous les redéploiements de moyens possibles afin de couvrir les besoins urgents et prioritaires. De plus, il sera rappelé que 3 500 créations de postes nouveaux ont été affectées à l'ouverture de sections de cure médicale et de services de soins infirmiers à domicile cette même année. Cette dotation tout à fait exceptionnelle dans la conjoncture économique présente marque bien l'intérêt et la priorité que le Gouvernement a entendu conserver au développement des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées. Il est nécessaire de poursuivre cet effort en tenant compte des possibilités actuelles en la matière. C'est pourquoi le redéploiement de moyens au profit de cette catégorie d'institutions conservera en 1984 un caractère prioritaire.

#### AGRICULTURE

##### *Exploitants agricoles : exonération du paiement de l'assurance-maladie.*

11547. — 5 mai 1983. — **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les caisses de mutualité sociale agricole qui résultent de l'application de l'article 8-1 du décret n° 294 du 31 mars 1983 concernant l'assurance maladie des exploitants agricoles : « Sont dispensés de toutes cotisations, au titre d'une année déterminée, pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants mineurs de seize ans ou assimilés, les chefs d'exploitation

ou aides familiaux qui, au premier jour de l'année considérée, accomplissent leur service national actif ou sont appelés sous les drapeaux par suite de mobilisation. » Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire coïncider la période d'exonération de l'assurance maladie des exploitants agricoles avec la période de présence sous les drapeaux, les cotisations étant calculées au *pro rata* du temps de présence sur l'exploitation.

*Réponse.* — L'article 8-1 du décret n° 294 du 31 mars 1983 précise que : « sont dispensés de toutes cotisations, au titre d'une année déterminée, pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants mineurs de seize ans ou assimilés, les chefs d'exploitation ou aides familiaux qui, au premier jour de l'année considérée, accomplissent leur service national actif ou sont appelés sous les drapeaux par suite de mobilisation ». Cette disposition est conforme à celle de l'article 1<sup>er</sup> du même décret qui prévoit que les cotisations des personnes non salariées agricoles sont dues pour l'année civile, la situation des intéressés étant appréciée au premier jour de l'année considérée. Les personnes qui sont appelées sous les drapeaux après le 1<sup>er</sup> janvier sont effectivement redevables des cotisations sociales agricoles au titre de l'année de leur incorporation en vertu du principe de l'annualité ci-dessus. En revanche, ils ne sont pas redevables de cotisations sociales agricoles l'année suivante dans la mesure où, généralement, ils ne sont pas encore démobilisés au 1<sup>er</sup> janvier de cette année-là. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire de calculer les cotisations au *pro rata* du temps de présence sur l'exploitation. En outre, une telle pratique remettrait en cause le principe d'annualité des cotisations et, par conséquent, l'exonération dont bénéficient lors de la première année de leur installation les jeunes agriculteurs au moment où ils ont à faire face à des investissements importants.

#### *Evolution des crédits du Ministère de l'Agriculture.*

12517. — 30 juin 1983. — **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude exprimée par de très nombreux exploitants agricoles devant la réduction ou la simple reconduction de crédits consacrés à des actions qui conditionnent directement l'avenir du secteur agricole et en particulier pour ce qui concerne les bâtiments d'élevage, le remembrement et l'hydraulique. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si ces crédits connaîtront une majoration substantielle dans le cadre du projet de loi de finances pour 1984.

*Réponse.* — L'évolution des crédits relatifs aux bâtiments d'élevage, au remembrement et à l'hydraulique dans le projet de loi de finances pour 1984 sera marquée par les incidences des mesures de rigueur budgétaire et du transfert de certaines compétences de l'Etat aux collectivités locales. L'effort de l'Etat en faveur des bâtiments d'élevage, notamment au travers des prêts bonifiés, sera poursuivi en 1984, mais l'aide directe par subvention ne pourra qu'être limitée à la reconduction des crédits antérieurs après application des mesures de rigueur budgétaire. Quant au remembrement, les crédits de l'Etat ont été regroupés dans la dotation globale d'équipement des départements en application de l'article 105 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat. Au sein de cette dotation répartie entre les départements les crédits destinés au remembrement ne sont pas individualisés. Leur montant dépend de l'affectation décidée par le conseil général. La dotation elle-même est déterminée chaque année par la loi de finances par application du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques prévu pour l'année à venir. Dans ces conditions, il n'est pas possible, lors de l'examen de la loi de finances, d'influer sur le montant des crédits destinés à financer les opérations de remembrement. Les crédits d'aménagement hydraulique d'intérêt local, tels qu'ils sont définis dans l'annexe au décret n° 83-171 du 10 mars 1983, ont également été regroupés dans la dotation globale d'équipement. En ce qui concerne la dotation de crédits régionalisés et non déconcentrés d'hydraulique agricole, l'effort de l'Etat sera maintenu et amplifié par l'inclusion de cette action dans les programmes prioritaires d'exécution du IX<sup>e</sup> Plan et dans les contrats de plan Etat-Régions.

#### *Energie nouvelle : l'alcool-carburant.*

12574. — 30 juin 1983. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si la commission interministérielle et interprofessionnelle sur l'alcool-carburant envisage de proposer des solutions techniques réglementaires, financières et fiscales susceptibles d'être adoptées si un financement rapide d'expériences de faisabilité en vraie grandeur pour un certain nombre de filières sera dégagé, notamment pour la distillerie pure et la sucrerie-distillerie afin d'obtenir une production d'éthanol-carburant ou encore pour le développement des applications énergétiques, non seulement au niveau industriel, mais surtout au niveau de l'exploitation agricole.

*Réponse.* — Dans l'état actuel des techniques disponibles, la production d'alcool carburant n'a pas encore atteint le seuil de rentabilité. Compte tenu de l'intérêt qu'elle pourrait présenter pour l'économie agri-

cole et plus généralement pour l'ensemble de l'économie française les parties prenantes et, en particulier le ministère de l'agriculture, cherchent à promouvoir des techniques plus performantes et à faire adopter un dispositif qui permette aux produits de conquérir le marché. En ce qui concerne la mise au point de techniques nouvelles, condition essentielle de réussite économique de cette opération, le ministère de l'agriculture a lancé fin 1982, avec l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.), un appel d'offres destiné à réunir des idées nouvelles et à engager des coopérations susceptibles d'approcher plus vite de solutions opérationnelles. Six pré-dossiers viennent d'être retenus pour la deuxième phase du concours. Ultérieurement, les pouvoirs publics s'appuieront sur les conclusions technico-économiques de cette consultation d'ingénierie pour apprécier les caractéristiques propres à différentes filières envisagées sous tous leurs aspects et juger l'opportunité des orientations et actions à retenir prioritairement. Des travaux sont menés par ailleurs par le Centre national du machiniste agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (C.E.M.A.G.R.E.F.) pour la production énergétique au sein de l'exploitation agricole, par des voies plus diversifiées ; l'ensemble de ces travaux visent à placer la France en bonne position dans la compétition qui s'engagera probablement très bientôt entre l'énergie fossile et cette utilisation de la biomasse.

*Cumul de la pension de reversion et des avantages-vieillesse par le conjoint d'un exploitant agricole décédé.*

13324. — 22 septembre 1983. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que si le conjoint d'un salarié décédé peut bénéficier du cumul de la pension de reversion et des avantages personnels de vieillesse dans certaines limites, en revanche, pour le conjoint d'un exploitant agricole décédé cette règle n'est applicable que dans la mesure où lui-même ne bénéficie pas personnellement d'un avantage vieillesse. Il lui demande donc, s'il est dans ses intentions, au-delà des améliorations déjà prises pour le régime d'assurance vieillesse des exploitants, de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Des mesures d'harmonisation du régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles avec le régime général de sécurité sociale et celui des salariés agricoles ont déjà été prises : attribution de bonification de retraite et majoration de durée d'assurance pour les assurés ayant eu des charges de famille, avancement de l'âge et amélioration des conditions d'octroi de la retraite de réversion, assouplissement des critères de reconnaissance de l'inaptitude au travail, indexation de la retraite proportionnelle sur les pensions de vieillesse des salariés, revalorisations exceptionnelles de cette même retraite proportionnelle, suppression de la condition de durée d'activité (quinze ans) et de cotisations (cinq ans) jusqu'ici exigées pour l'ouverture du droit à retraite... Compte tenu des charges qu'elles entraînent, ces mesures d'amélioration du régime s'accompagnent de majorations importantes des cotisations. De ce fait, une nouvelle mesure telle que la possibilité de cumul entre retraite personnelle et avantage de réversion, si elle est fondamentalement souhaitable, n'est cependant pas envisagée dans l'immédiat. Par ailleurs, d'autres mesures allant dans le sens de l'harmonisation étant également sollicitées, il serait en toute hypothèse nécessaire d'adopter, en concertation avec les représentants des professions agricoles, un ordre de priorité tenant compte des possibilités financières.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Boulangerie : réglementation de la vente à perte.*

11324. — 21 avril 1983. — **M. Alfred Gérin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les très vives préoccupations exprimées par les artisans boulangers à l'égard de la réglementation actuelle en matière de vente à perte laquelle ne semble s'appliquer que lorsque cette denrée est vendue à un prix inférieur à celui du prix de la farine en ne tenant nullement compte du travail que nécessite sa confection. La conséquence la plus visible et la plus dommageable pour les artisans boulangers d'une telle réglementation est le développement sans cesse croissant de la vente à perte du pain, notamment dans la grande distribution. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à modifier la réglementation en matière de ventes à perte ; dans le cas contraire, les élus et la population risqueraient d'assister à la fermeture d'un très grand nombre de boulangeries artisanales, ce qui est une perspective peu encourageante, notamment en milieu rural.

*Réponse.* — Le ministre du commerce et de l'artisanat est conscient et soucieux des difficultés de concurrence auxquelles se heurtent les petits commerçants et artisans face aux grandes surfaces. Cette question pose un problème général de concurrence et de formation de prix. En l'état

actuel des textes, seules sont susceptibles d'être sanctionnées les ventes à perte, c'est-à-dire, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet 1963, les ventes de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif, majoré des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette revente, le prix d'achat effectif étant entendu déduction faite des rabais ou remises de toute nature consentis par le fournisseur lors de la facturation. L'attention du ministre de l'économie, des finances et du budget a déjà été appelée sur les conséquences parfois dommageables pour les petites entreprises commerciales et artisanales, et plus particulièrement pour les artisans boulangers, du caractère très restrictif de la définition légale des ventes à perte. Actuellement, le prix du pain est libre et seulement soumis à un engagement de modération. Mais il semble, en effet, que certains commerçants pratiquant la distribution de masse, fixent pour attirer leur clientèle, le prix de vente d'un nombre limité de produits à un niveau tout juste supérieur à celui qui caractérise une vente à perte ; pratique aisée dans la mesure où leurs coûts de fabrication, pour le pain en particulier, sont souvent inférieurs à ceux des artisans. Le recours systématique à de tels procédés peut faire une concurrence déloyale aux petits commerçants et artisans qui n'ont pas la possibilité de compenser par d'autres ventes plus rémunératrices le manque à gagner résultant de la disparition de leur marge. Il est néanmoins difficile de dégager une solution générale à ce problème délicat parce que la détermination du seuil minimal de marge permettant la survie d'une entreprise est très subjective et paraît susceptible d'entraver le jeu de la concurrence.

*Chambres de métiers : mode d'élection des conseils d'administration.*

11904. — 26 mai 1983. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il est envisagé de modifier le mode d'élection des conseils d'administration des chambres de métiers et singulièrement d'instituer, à l'occasion de leur prochain renouvellement, la représentation proportionnelle.

*Réponse.* — Les modalités électorales actuellement en vigueur pour le renouvellement triennal partiel des chambres de métiers sont relativement complexes. En réalité le scrutin est mixte, majoritaire pour les trois quarts des sièges, proportionnel pour le dernier quart. Le calendrier de la préparation des prochaines élections, fixées au 21 novembre prochain, est trop avancé pour permettre une modification des conditions du scrutin. Cependant le ministre du commerce et de l'artisanat prend actuellement des dispositions afin d'améliorer les modalités de vote par correspondance. Ces mesures qui ont pour objet de faciliter ce vote par correspondance sont de nature à favoriser la participation électorale.

*Commerçants et artisans : maintien de l'indemnité de départ.*

13422. — 1<sup>er</sup> octobre 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'intérêt porté par de nombreux commerçants et artisans au maintien de l'indemnité de départ qui offre la possibilité aux artisans et commerçants âgés ayant de faibles ressources de se retirer avec un revenu décent. Ceux-ci craignent en effet à juste titre que l'application du système de cette indemnité soit limitée à la durée du plan intérimaire et ne soit pas renouvelée au-delà de 1983. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui donner tous apaisement à cet égard et de lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à proposer au vote du Parlement un texte spécifique et non un simple article d'une loi de finances susceptible de pérenniser cette aide qui, sur le plan social et humain, ne saurait être négligée.

*Réponse.* — Le régime de l'indemnité de départ institué par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 en remplacement de l'aide spéciale compensatrice, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, avait été prévu initialement pour la durée du plan intérimaire, c'est-à-dire pour une période de deux ans. Toutefois, l'article 106 de la loi de finances n'a pas limité dans le temps la durée d'application du nouveau régime d'aide aux commerçants et artisans. Aussi, seules des dispositions législatives nouvelles pourraient modifier cet état de choses. Il ne saurait en être ainsi que si l'utilité de ce régime n'apparaissait plus évidente, ce qui n'est pas le cas actuellement ; d'ailleurs, la parution au *Journal officiel* du 12 août 1982 fixant les règles générales d'attribution de l'indemnité de départ en atteste. Les dispositions dudit arrêté modifient, principalement le plafond de ressources qui est porté : pour un isolé, de 34 000 francs à 38 000 francs (dont au plus 18 000 francs de ressources non professionnelles) ; pour un couple, de 62 000 francs à 69 000 francs (dont au plus 33 000 francs de ressources non professionnelles) ; elles permettent, également, de dispenser de la condition d'âge, le commerçant ou l'artisan qui est atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité.

*Commerçants et artisans âgés : reconduction du système d'indemnité de départ.*

13467. — 1<sup>er</sup> octobre 1983. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la nécessité impérieuse, dans le contexte de mutation économique que nous connaissons, d'assurer aux commerçants et artisans âgés ne disposant que de faibles ressources la possibilité de cesser leur activité avec la certitude de moyens d'existence suffisants. Il lui demande, dans ces conditions, s'il est envisagé de reconduire le système actuel de l'indemnité de départ et s'il ne lui paraîtrait pas opportun, pour éviter de laisser les intéressés dans une incertitude pénible, que cette reconduction fasse l'objet d'un texte spécifique et ne soit pas limitée dans le temps.

*Réponse.* — Le régime de l'indemnité de départ institué par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 en remplacement de l'aide spéciale compensatrice, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, avait été prévu initialement pour la durée du plan intérimaire, c'est-à-dire pour une période de deux ans. Toutefois, l'article 106 de la loi de finances n'a pas limité dans le temps la durée d'application du nouveau régime d'aide aux commerçants et artisans. Aussi, seules des dispositions législatives nouvelles pourraient modifier cet état de choses. Il ne saurait en être ainsi que si l'utilité de ce régime n'apparaissait plus évidente, ce qui n'est pas le cas actuellement ; d'ailleurs, la parution au *J.O.* du 12 août 1982 fixant les règles générales d'attribution de l'indemnité de départ en atteste. Les dispositions dudit arrêté modifient, principalement le plafond de ressources qui est porté : pour un isolé, de 34 000 francs à 38 000 francs (dont au plus 18 000 francs de ressources non professionnelles), pour un couple, de 62 000 francs à 69 000 francs (dont au plus 33 000 francs de ressources non professionnelles), elles permettent, également, de dispenser de la condition d'âge, le commerçant ou l'artisan qui est atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité.

#### COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

*Création d'une agence pour l'information touristique : état du projet.*

4488. — 18 février 1983. — **M. Paul Malassagne** prie **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme**, de bien vouloir lui exposer l'état d'avancement du projet visant à la création d'une agence pour l'information touristique destinée à remplacer l'association France-Information-Loisirs. (*Question transmise à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme.*)

*Réponse.* — Instituée par décret du 12 juillet 1982, l'agence nationale d'information touristique a tenu en mai dernier la première réunion de son conseil d'administration. Celui-ci a procédé à la désignation de son président et de son directeur. En premier lieu, l'agence nationale pour l'information touristique s'est vu confier la mission de centraliser et de synthétiser les informations sur l'état des disponibilités de l'offre d'hébergements touristiques, dans le cadre de l'opération « Destination France »-l'été français». Pour l'avenir, un cahier des charges précis, actuellement en préparation, définira les missions, qui seront confiées à l'A.N.I.T. pour mieux assurer l'information touristique et harmoniser les systèmes d'information touristique.

*Sauvegarde de l'hôtellerie.*

11492. — 5 mai 1983. — **M. Francis Palmero** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** les mesures sévères qui ont frappé l'hôtellerie : hausse de la T.V.A., accroissement des charges sociales, hausse de la taxe professionnelle, imposition à 30 p. 100 des frais généraux des entreprises, blocage des prix, redressements fiscaux abusifs, réduction du temps de travail et bientôt les lois Auroux) et qui menacent son existence. Il s'y ajoute la question des prix minorés en basse saison pris en référence pour appliquer la hausse annuelle autorisée. En effet, si l'hôtelier applique cette hausse aux tarifs normaux, il est sanctionné ce qui est contradictoire avec la lutte contre l'inflation. Il lui demande quelle sera sa politique pour sauvegarder cette profession et ses emplois.

*Réponse.* — Un certain nombre des mesures qu'énumère l'honorable parlementaire concernent l'ensemble des entreprises françaises et relèvent de la politique économique générale du Gouvernement. Pour ce qui est des mesures fiscales frappant plus particulièrement l'hôtellerie, certains ajustements sont déjà intervenus, touchant notamment aux possibilités de déclassement des hôtels quatre étoiles quand il ne sont pas en mesure de supporter la T.V.A. au taux de 18,6 p. 100 et la réduction de l'imposition de 30 p. 100 des frais généraux au prorata du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation. En matière de conditions de travail, la convention collective nationale, récemment signée par la plupart des organisations patronales et des syndicats, a remarquablement tenu compte des spécificités du secteur. En particulier les dispositions rela-

tives à la réduction du temps de travail paraissent être d'une application supportable par les entreprises qui les ont acceptées, tout en apportant une amélioration indispensable à la situation des employés. Par ailleurs, les éléments d'une politique de l'hôtellerie familiale ont été réunis en 1982 par le secrétariat d'Etat chargé du tourisme ; ainsi a été créée une association des professionnels représentant la petite et moyenne hôtellerie dite Acothel, chargée de faciliter la transmission des entreprises hôtelières et de faire toutes propositions de nature à permettre la sauvegarde du patrimoine hôtelier. En ce qui concerne les aides financières, si dans le cadre des lois sur la décentralisation l'Etat n'a plus à prendre en charge les primes, du moins des instructions ont-elles été données au crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises pour étendre le champ d'application des prêts spéciaux au tourisme, afin de mieux répondre à certaines priorités : aides à la modernisation et aux reprises d'hôtels anciens, notamment par les jeunes professionnels, prêts aux hôtels de catégorie 3 et 4 étoiles, contribuant à l'accueil en France de la clientèle étrangère. C'est enfin en accentuant l'effort de promotion de la France à l'étranger et auprès des français que le ministre du commerce extérieur et du tourisme et le secrétaire d'Etat chargé du tourisme pensent pouvoir développer un flux touristique toujours croissant qui devrait fortement contribuer à la sauvegarde de l'hôtellerie et de ces emplois. En outre, le C.I.A.T. du 27 juillet 1983 a par ailleurs décidé la mise en place d'un régime incitatif de prêts à la modernisation ou à la création de gîtes, en milieu rural ou non. Ces prêts à un taux de 11,75 p. 100 et à 9,75 p. 100 en zone de montagne, pourront être consentis sous certaines conditions aux hôtels 1 et 2 étoiles. L'Etat pourra en outre, à travers les contrats de plan, soutenir l'effort des régions en matière de la petite hôtellerie lorsque ces régions accorderont une priorité marquée pour ces actions. Ce soutien sera réservé aux opérations groupées en zone de montagne et en zone défavorisée, ainsi que dans les aires couvertes par un contrat de station.

*Politique d'animation touristique en vue d'un meilleur étalement de la saison été 1983.*

12469. — 20 juin 1983. — **M. Marc Becam** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de lui faire connaître les modalités précises de la politique d'animation des stations en vue d'un meilleur étalement de la saison d'été 1983, dont le Gouvernement a annoncé le lancement par la voix du secrétaire d'Etat. Il lui demande également en quoi de telles mesures, présentées comme nouvelles, diffèrent de celles précédemment mises en œuvre dans le cadre des opérations « juin en Bretagne » ; « juin dans le Sud-Ouest » et par le jeu des « contrats de stations » (réductions de prix accordées par les hôteliers, réductions de 40 p. 100 des tarifs S.N.C.F., engagement d'animation hors saison, ...).

*Réponse.* — Le problème de l'excessive concentration dans le temps de la saison touristique n'a cessé de se poser depuis des décennies. Les efforts de l'administration chargée du tourisme pour lutter contre cette regrettable caractéristique de l'économie du tourisme dans notre pays, se sont multipliés avec des succès certains mais limités. Les pouvoirs publics sont désormais conscients que cette question ne trouvera de véritable solution qu'à long terme. Ils se sont par conséquent déterminés à porter surtout l'accent sur la définition d'une véritable politique d'aménagement du temps de travail, meilleur gage d'un fractionnement du temps de départ en vacances. L'octroi de la cinquième semaine et l'obligation de fractionner les congés ont représenté à cet égard une étape importante, qui ne développera pleinement ses conséquences qu'au cours des prochaines années. Une mission d'aménagement du temps a été constituée pour accélérer la prise de conscience des acteurs de la vie économique et sociale : campagne de publicité, actions décentralisées auprès des chefs d'entreprise et des responsables syndicaux. Une mesure concerne spécifiquement le domaine du tourisme. Il s'agit de la réactivation des contrats de station. Ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, de tels contrats ont été négociés dans le passé. Mais pour 1983, leur économie a été profondément modifiée. Leur principe de base n'est pas l'octroi de réductions tarifaires ou de prestations touristiques, mais la fourniture de services analogues en juin et septembre à ceux fournis en juillet et en août. Des études précises ont en effet démontré que l'un des freins à l'étalement de la saison était l'absence de tels services (animation, sécurité sur les plages, ouverture des magasins) en juin ou septembre. Le choix des 91 stations touristiques retenues a été fait avec le souci de valoriser des stations aux dimensions modestes et méritant d'être mieux connues ou bien dont la politique d'animation est particulièrement active. Cette politique, qui permet d'associer les collectivités locales à la réalisation d'objectifs précis, sera poursuivie et affinée en 1984. Enfin, une action rigoureuse a été entreprise par le canal des représentations des services officiels du tourisme à l'étranger, afin de mieux informer le public étranger. Il est encore trop tôt pour dresser un bilan de l'actuelle saison touristique. Il semble cependant, d'après les premiers éléments d'information et suite à un début de saison plus lent qu'à l'ordinaire, que l'activité touristique ait repris un rythme satisfaisant.

*Protection du marché national du meuble.*

12724. — 7 juillet 1983. — **M. Gérard Roujas** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** s'il est exact que les meubles en provenance de pays étrangers à la C.E.E. (Yougoslavie-Hongrie-Roumanie-Bulgarie) représentant une part de plus en plus importante du marché intérieur, s'il est exact que les prix pratiqués défient toute concurrence. Dans cette hypothèse, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de protéger les entreprises françaises du meuble gravement menacées.

*Réponse.* — S'agissant des importations en France de mobilier classique en bois, tels que lits, armoires, buffets, tables, etc., il est indéniable que la part de marché détenue par les pays de l'Est, quoique variable selon les types de meubles, s'est accrue très sensiblement ces dernières années, ainsi que le montre le tableau suivant :

		1980 %	1981 %	1982 %	Augmen- tation de 1980 à 1982 - %
Part de marché des pays de l'Est dans les impor- tations de meu- bles en France.	en quantité	17,31	25,44	28,07	62
	en valeur	8,25	9,72	10,65	29

Il est également exact que les prix pratiqués sont peu élevés, mais l'explication tient pour partie à la qualité même de ce mobilier. Il est à noter que d'autres pays, notamment l'Espagne et le Portugal exportent aussi vers la France des quantités croissantes de meubles à bas prix. Les services sont particulièrement attentifs à ce phénomène et dans la mesure où certaines importations pourraient être effectuées à des prix anormaux, les professionnels français qui subissent préjudice en raison de telles pratiques abusives peuvent déposer, avec l'appui de l'administration française, une plainte auprès de la commission des communautés européennes à Bruxelles ; ces plaintes peuvent déboucher sur l'imposition de droits additionnels à l'entrée sur notre territoire lorsque ces pratiques de dumping ou l'octroi de subventions dolosives pour nos producteurs peuvent être constatées.

**DEFENSE***Permissions des appelés servant loin de leur domicile.*

13326. — 22 septembre 1983. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de la défense** : 1° de bien vouloir lui rappeler les mesures qu'il a prises pour qu'une majorité de jeunes appelés du contingent puissent être affectés dans la mesure du possible, à une distance modérée de leur domicile. 2° Dans la mesure où le nombre de jours de permission est identique pour l'ensemble des appelés, s'il est déjà prévu, soit de moduler la durée des permissions en fonction de l'éloignement du domicile de l'appelé, soit de lui accorder un certain nombre d'heures supplémentaires de permission lorsque celui-ci sert dans un centre de garnison très éloigné.

*Réponse.* — Parmi les contraintes imposées aux jeunes gens à l'occasion du service militaire pour la défense de leur patrie, l'éloignement du domicile familial est certainement l'une des plus vivement et plus durement ressenties. Il est cependant impossible que chaque jeune homme soit affecté à proximité immédiate de son domicile, pour des raisons qui sont faciles à comprendre : le centre géographique de la France est voisin de la ville de Bourges alors que le centre de gravité du stationnement de nos forces, déterminé par les exigences de notre politique de défense, est situé à proximité de la ville de Nancy. En 1982, le ministre a fait réaliser les études permettant de rapprocher de leur domicile les jeunes gens accomplissant leurs obligations de service national. Le nouveau système d'affectation, mis en vigueur depuis la fraction du contingent appelée sous les drapeaux le 1<sup>er</sup> février 1983, permet à plus de 60 p. 100 des appelés de servir à trois heures ou moins de voyage de leur domicile. Une instruction du 13 juillet 1983, précise dans un texte unique les dispositions essentielles relatives aux divers types de permission de longue ou de courte durée auxquels peuvent prétendre les militaires. Ainsi, tous les militaires appelés bénéficient, pendant les douze mois de leur service, de seize jours de permissions. A ces droits, il a été ajouté dix jours supplémentaires de permissions de longue durée au bénéfice des appelés servant dans les forces françaises en Allemagne, à Berlin ou à bord des bâtiments de la marine nationale ou encore exerçant la profession d'agriculteur lors de leur incorporation. En outre, tous les militaires du contingent peuvent solliciter des permissions de fin de semaine, l'octroi de celles-ci étant toutefois subordonné aux nécessités du service. Ceux dont le trajet entre l'unité d'affectation et le domicile nécessite une durée (aller ou retour)

supérieure à 12 heures peuvent également bénéficier d'une permission de courte durée, en général de 24 heures juxtaposées à une période de quartier libre.

**Anciens Combattants***Représentation des veuves d'anciens combattants au sein de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre.*

12478. — 30 juin 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'assurer la représentation des veuves d'anciens combattants au sein de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre.

*Admission à vie des veuves d'anciens combattants à l'office national des anciens combattants.*

13243. — 15 septembre 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)**, si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin de permettre aux veuves d'anciens combattants de devenir ressortissantes à vie de l'office national des anciens combattants. Considérant les épreuves partagées, il semblerait juste qu'elles puissent bénéficier de l'aide et des conseils de cet office non plus seulement pendant une année mais à vie.

*Réponse.* — A l'heure actuelle, seules les veuves pensionnées au titre des différents conflits sont comptées au nombre des ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. A ce titre, elles disposent de quatre sièges au sein du conseil d'administration de l'Office qui regroupe trente six représentants ou représentantes des différentes catégories de ressortissantes. Les veuves d'anciens combattants, non pensionnées, ne sont pas représentées, en tant que telles, au sein de ce Conseil. Elles bénéficient cependant de l'aide sociale de l'office, notamment grâce aux secours qui leur sont accordés dans l'année qui suit le décès de leur conjoint, en vue de couvrir, en partie, les frais de dernière maladie et d'obsèques de leur époux ancien combattant.

*Attribution de la carte du combattant à certains incorporés de force.*

12522. — 30 juin 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** sur le fait qu'un certain nombre d'anciens combattants des classes 27 — 47 et 28 — 48 qui, le 8 mai 1945, jour de l'armistice, ne totalisaient pas 90 jours d'incorporation requis par la législation actuelle, ont été incorporés de force dans l'armée allemande à partir du 15 mars 1945. Un très grand nombre d'entre eux ont été faits prisonniers après l'armistice, soit par les troupes soviétiques, soit par les troupes alliées, emmenés en captivité, les uns pendant plusieurs mois, les autres pendant des années, notamment en union soviétique. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que la carte du combattant puisse être attribuée à ces incorporés de force particulièrement dignes d'intérêt.

*Réponse.* — L'arrêté du 4 mars 1958 prévoit en son article 1 que la carte du combattant peut être accordée « aux Alsaciens et Mosellans » qui ont été incorporés de force au cours des hostilités à partir du 25 août 1942 dans l'armée allemande et qui remplissent l'une des conditions suivantes : 1° avoir appartenu pendant au moins 90 jours à ladite armée ; 2° avoir été évacué du front par blessure reçue ou maladie contractée en service, sans condition de durée de séjour ; 3° avoir reçu une blessure de guerre ; 4° avoir été faits prisonniers alors qu'ils appartenaient à ladite armée, sans condition de durée de séjour ; 5° s'être évadé d'une formation de l'armée allemande. Le cas soulevé par l'honorable parlementaire et qui concerne les incorporés de force dans l'armée allemande faits prisonniers après le 8 mai 1945 alors qu'ils étaient encore sous l'uniforme, relève des dispositions du § 4 ci-dessus pour l'attribution de la carte du combattant. Il a fait l'objet en date du 13 mai 1983 d'instructions rappelant aux services concernés de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, la possibilité d'accueillir les demandes de l'espèce.

*Réajustement de la pension d'ascendant.*

12604. — 7 juillet 1983. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** de bien vouloir lui préciser à quel moment le Gouvernement envisage de proposer l'élévation à l'indice 333 de la pension d'ascendant au taux entier. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que le calcul des ressources des ascendants de guerre,

candidats à l'affiliation au fonds national de solidarité, ne tiennent pas compte de la pension d'ascendant.

*Réponse.* — L'amélioration des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants fait partie des questions soumises à la commission de concertation budgétaire instaurée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, afin d'examiner, avec les représentants des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, l'ordre d'urgence des mesures à prévoir. L'exclusion des pensions d'ascendant de guerre, des ressources entrant dans le calcul du plafond à ne pas dépasser pour percevoir les allocations sociales de vieillesse relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

*Pensions attribuées aux anciens combattants et victimes de guerre : formalités.*

12647. — 7 juillet 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)**, sur l'obligation qui semble imposée par son ministère aux ayants droit d'une pension à ce titre, de produire un certificat attestant leur nationalité française. Il en résulte alors des contacts avec les greffes des tribunaux, ceux-ci ayant eux-mêmes, pour des recherches qui peuvent encore concerner la première décennie du siècle, à établir des contacts avec les maires et à engager des recherches. Il aimerait savoir si une simplification des formalités — unanimement souhaitée — ne pourrait être envisagée pour justifier plus aisément d'une nationalité le plus souvent incontestable.

*Réponse.* — L'exigence de la possession de la nationalité française à la date du fait dommageable ne concerne pas tous les postulants à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre mais uniquement les victimes civiles de guerre. En effet, la législation particulière qui régit cette catégorie a pour seul fondement, en l'absence de toute notion de service accompli au profit de la collectivité, l'exercice de la solidarité nationale à l'égard des dommages subis du fait des hostilités par certains membres de cette collectivité. La preuve de la nationalité française à l'époque du fait de guerre au titre duquel réparation est demandée ne peut être établie que par la production du certificat de nationalité française dont la délivrance incombe aux greffes des tribunaux d'instance. Il n'est donc pas envisagé de modifier cette formalité.

*Combattants d'Afrique du Nord : bénéfice du statut de grands mutilés et de grands invalides.*

12725. — 7 juillet 1983. — **M. René Regnault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, (anciens combattants)**, sur la légitime revendication des anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie pour ce qui concerne le bénéfice automatique des articles L. 36 et L. 37 (statut des grands mutilés et des grands invalides) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et ce sans forclusion ni prescription des arrérages. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il lui semble possible d'arrêter afin que les anciens combattants d'Afrique du Nord qui sont concernés puissent bénéficier de ces dispositions.

*Réponse.* — Il n'existe ni forclusion, ni prescription d'arrérages, sauf dans les conditions applicables en droit commun, conformément aux règles de la comptabilité publique, pour le bénéfice des articles L.36 et L.37 (statut des grands mutilés et grands invalides). Au demeurant, compte tenu des modifications de la législation sur la carte du combattant par la loi du 4 octobre 1982, les postulants au bénéfice des articles L.36 et L.37 pourront demander un réexamen de leurs droits au regard de ces textes après avoir obtenu la carte du combattant.

*Attribution d'une pension aux veufs de guerre.*

12899. — 21 juillet 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre tendant à ce que la pension concédée aux veufs de guerre puisse être, dans les mêmes conditions, servie aux veufs des femmes combattantes pensionnées, issues de la Résistance ou rescapées des prisons ou encore des camps de concentration.

*Réponse.* — Le code des pensions militaires d'invalidité ne prévoit pas le bénéfice de droits à pension pour les veufs après le décès de leur épouse par suite de fait de guerre. Cependant, une modification sur ce point n'est pas exclue. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, ne peut indiquer avec précision ni date ni délai pour la réalisation de cet objectif. En effet, priorité est donnée, dans la conjoncture actuelle, à l'amélioration de la situation de

l'ensemble des pensionnés de guerre, c'est-à-dire essentiellement à la poursuite du rattrapage de la valeur de leurs pensions qui est entrepris depuis juillet 1981.

## ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Etiquetage du prix des produits.*

10360. — 3 mars 1983. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur cette revendication de la confédération syndicale du cadre de vie, publiée dans « *Economie et Consommation* », numéro de février 1983 : « La C.S.C.V. mobilise ses adhérents pour une campagne sur l'étiquetage des produits. L'association souhaite que l'obligation d'indiquer le prix sur chaque produit soit maintenue en dépit de la généralisation de la lecture optique aux caisses. » Il lui demande son avis à ce propos.

*Réponse.* — Le principe de la publicité des prix à l'égard du consommateur est prévu par l'article 33 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. L'arrêté n° 25-921 du 16 septembre 1971, relatif au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix, en fixe les modalités d'application. Afin de se conformer à l'obligation d'indiquer le prix des produits destinés à la vente au détail et exposés à la vue du public, l'arrêté autorise l'emploi de plusieurs procédés. L'étiquetage du prix sur chaque produit constitue l'un de ces moyens, mais non le seul. La publicité des prix peut également être effectuée sur un écriteau placé sur le produit ou à proximité. En outre, le marquage du prix sur le rayon est permis dans la mesure où il n'entraîne aucune incertitude ou équivoque pour le consommateur. La généralisation de la lecture optique aux caisses des commerces n'est pas contraire dans son principe à la réglementation de la publicité des prix, à laquelle ce système ne se substitue nullement. Ce procédé, qui répond à des impératifs de bonne gestion et de réduction des coûts, rend même possible la délivrance au consommateur d'un décompte détaillé des achats. Actuellement, il n'est pas envisagé de remettre en cause les dispositions prévues par l'arrêté du 16 septembre 1971, qui permettent d'informer pleinement les consommateurs, tout en évitant de compliquer la tâche et d'alourdir les charges des entreprises. Le contrôle du respect de cette réglementation est assuré en permanence par les services de la direction générale de la concurrence et de la consommation qui y consacrent une part importante de leur activité : à titre indicatif, environ 200 000 interventions ont été effectuées et 3 566 procès-verbaux dressés en 1982.

## EDUCATION NATIONALE

*L.E.P. : dédoublement automatique des classes.*

12147. — 9 juin 1983. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'organisation pédagogique des 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> préparatoires de L.E.P. semble être sur le même plan que celle des classes de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> de collèges (horaires, objectifs), toutefois si pour les collèges les dédoublements des divisions s'effectuent automatiquement par groupe de 24 élèves, il n'en est pas de même en L.E.P. où on retrouve en enseignement général des classes qui avoisinent 35 élèves. Dans le souci d'un enseignement encore plus efficace, enseignement destiné à des élèves connaissant des difficultés évidentes, n'est-il pas possible d'appliquer aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> préparatoires de L.E.P. le principe d'un dédoublement automatique au-delà de 24 élèves, comme cela se pratique en collège.

*Réponse.* — Si l'objectif du ministère de l'éducation nationale est de tendre vers des divisions inférieures à 30 élèves en lycée d'enseignement professionnel, il ne peut être envisagé, en raison du coût budgétaire élevé d'une telle mesure, d'abaisser systématiquement le seuil de dédoublement, actuellement fixé à 35 élèves. Cette politique irait, en outre, à l'encontre des mesures qui visent, dans le cadre de la lutte contre le chômage des jeunes, à accroître les effectifs de ces établissements, en utilisant pleinement leurs capacités d'accueil. Au demeurant, il convient de noter que l'effectif moyen des divisions constaté en 1982/1983 était nettement inférieur au seuil de dédoublement réglementaire, puisqu'il était à peine de 24,5 élèves et que 42 p. 100 des divisions comptaient moins de 25 élèves. Pour la rentrée 1983, les lycées d'enseignement professionnel ont reçu une priorité dans la répartition des moyens, pour améliorer les conditions d'enseignement, en particulier en allégeant les effectifs de certaines divisions spécialement chargées. En second lieu, si les classes de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> sont équivalentes dans les divers collèges, il n'en va pas de même pour les 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> préparatoires des L.E.P. : les spécialités, les places d'atelier n'étant pas interchangeables, l'homogénéisation souhaitable de la taille des divisions est donc rendue plus difficile. Enfin, les arrêtés du 13 novembre 1980 et 30 janvier 1981, qui ont fixé l'horaire d'enseignement de chaque discipline, dans les sections de préparation au C.A.P. ont prévu la possibilité de dédoublement dans certaines matières : français, mathématiques, sciences physiques, économie familiale et sociale. De plus, en application de l'arrêté du 24 juin 1982, l'utilisation d'une

partie de ce potentiel d'enseignement peut être, à titre expérimental, définie au niveau des établissements. Les lycées d'enseignement professionnel peuvent, dans le cadre de leur autonomie, décider de l'emploi de ce potentiel d'enseignement au delà d'un horaire minimum fixé par discipline, et dans la limite d'un horaire maximum hebdomadaire. Il s'agit là d'une marge d'initiative donnée aux établissements et aux équipes éducatives pour adapter les conditions de l'enseignement à la réalité de leurs élèves et les préparer aux diplômes, dont le brevet des collèges, auxquels ils doivent se présenter. Les équipes éducatives disposent ainsi d'une souplesse, notamment en enseignement général en 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> préparatoires, pour gérer et organiser le temps de travail, pour individualiser l'enseignement, pour développer une pédagogie différenciée, pour organiser des activités pluri-disciplinaires. Ces dispositions sont entrées en application dans les classes de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> préparatoires, au cours de l'année scolaires 1982-1983.

#### *Difficultés de la rentrée scolaire de septembre 1983.*

12440. — 23 juin 1983. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés prévisibles de la rentrée 1983 qui inquiète les parents et les enseignants si aucune mesure n'est prise. En effet, en l'état actuel du budget, et compte tenu que la croissance des effectifs a nécessité l'utilisation d'une grande part des moyens nouveaux créés, la rentrée dans les maternelles et le primaire risque d'être difficile dans plusieurs départements, tandis que dans le second degré l'arrivée de plus de 60 000 élèves supplémentaires peut se traduire par de très sérieuses difficultés, y compris dans les lycées d'enseignement professionnel où les sections nécessaires à l'accueil de tous les élèves risquent de ne pas voir le jour. Par exemple, dans le Val-de-Marne, il est prévu la suppression de vingt-deux postes dans les collèges alors qu'il y aura au moins 350 élèves de plus. En outre, le nombre actuel des personnels non enseignants ne permet pas l'application des barèmes décidés. Or actuellement, de réels efforts de rénovation sont en cours dans l'école. Ces efforts ne devraient pas être compromis par un investissement éducatif insuffisant. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour recruter les personnels nécessaires à une rentrée scolaire la mieux réussie possible et donner au système éducatif les moyens qui lui sont indispensables afin qu'il réponde aux aspirations et aux besoins de notre époque.

*Réponse.* — La baisse continue des effectifs d'élèves dans l'enseignement élémentaire alors que la scolarisation progresse dans le second degré, explique que l'essentiel des moyens nouveaux du budget 1983 de l'éducation nationale aient été affectés à d'autres secteurs qu'à celui des écoles. Il convient de souligner que la note de service n° 82 602 annexée à la circulaire n° 82 599 du 23 décembre 1982 de préparation de la rentrée 1983, invite les autorités académiques à assurer une gestion globale de leurs moyens et à définir un certain nombre d'objectifs tels que l'amélioration de l'accueil des enfants d'âge préscolaire, ou l'accroissement des moyens affectés au remplacement des maîtres indisponibles, à soumettre à l'avis des partenaires du système éducatif. Cela suppose que les effectifs recommandés pour les zones difficiles ne doivent pas être considérés comme des normes générales. En particulier, il peut être nécessaire de fermer des classes, même si ces fermetures font remonter les effectifs des écoles concernées à plus de 25 élèves par classes. Des solutions satisfaisantes et réalistes ne peuvent être trouvées qu'avec l'aide de toutes les parties prenantes du système d'enseignement. En ce qui concerne le département du Val de Marne, l'étude de la situation n'a pas justifié l'attribution de moyens supplémentaires pour la prochaine rentrée. En effet, la répartition des 500 instituteurs supplémentaires dont le recrutement a été autorisé en vue de la rentrée, a été faite entre un petit nombre de départements dont la situation est beaucoup plus préoccupante. Il convient de noter que dans le Val de Marne, les taux d'encadrement de 29 en préélémentaire et 24 en élémentaire, s'ils restent supérieurs à la moyenne nationale, sont toutefois très acceptables dans un département très urbanisé. Par ailleurs, il est certains que les collèges vont connaître à la rentrée 1983 une progression de leurs effectifs poursuivant la tendance enregistrée à la rentrée 1982. Il s'agit d'ailleurs d'un phénomène, en lui-même positif, dans la mesure où il résulte d'une diminution du nombre des sorties prématurées du système scolaire, d'une considération plus grande attachée au choix des familles concernant l'orientation de leurs enfants et, enfin, du souci de rendre effective la possibilité de redoublement accordée aux élèves. Or, s'il est vrai que la croissance des effectifs a absorbé une partie notable des moyens nouveaux créés au budget 1982 et que la loi de finances pour 1983 n'a pu poursuivre l'effort entrepris en faveur de l'éducation nationale depuis le collectif 1981, qu'à rythme moins soutenu, il faut néanmoins bien voir que les contraintes économiques pesant actuellement sur le budget de l'état empêchent pour le moment de faire davantage. Aussi, ce contexte budgétaire difficile impose-t-il de tout mettre en œuvre pour que la prochaine rentrée s'effectue le mieux possible. C'est pourquoi, il s'avère nécessaire, outre la création d'emplois d'enseignants, de promouvoir une gestion plus efficace du potentiel existant. C'est ainsi que les circulaires de rentrée ont tout d'abord rappelé que le nombre d'élèves par division n'est pas plafonné à 24 et qu'il peut éventuellement aller jusqu'à 30, l'effectif de 24

n'étant pas une norme mais un instrument d'évaluation des besoins horaires des établissements. Or, il apparaît, d'après une étude réalisée récemment et portant sur les collèges de métropole, que les structures pédagogiques existant sur le terrain ne sont pas saturées, si on les compare à celles que donnerait l'application théorique du mode de calcul prévu par les textes en vigueur. De même ont-elles rappelé la possibilité d'opérer les transferts de postes qu'impliqueraient les mouvements d'effectifs ou le souci d'assurer une répartition plus équitable des moyens disponibles afin de tendre vers une plus grande égalité des chances entre les usagers. Il faut, enfin, mentionner la possibilité éventuelle de supprimer, dans le même esprit, des options à trop faibles effectifs. Par ailleurs, il est nécessaire de souligner l'effort considérable fait en faveur de l'encadrement éducatif (479 emplois créés à la rentrée 1983 s'ajoutant aux 880 déjà autorisés depuis le collectif 1981 dont 67 pour l'académie de Créteil) la politique de développement de l'espace éducatif étant considérée comme l'un des axes principaux de l'action à mener dans les collèges. L'ensemble de ces mesures devrait permettre d'atténuer les difficultés d'une rentrée qui demeurera néanmoins inévitablement marquée par le contexte de rigueur qu'impose la situation économique. En ce qui concerne plus particulièrement les collèges du Val de Marne, il est indispensable de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire les éléments suivants d'information recueillis auprès des services rectoraux, qui ont trait à : la situation actuelle : les collèges du Val de Marne apparaissent relativement bien dotés puisque pour 100 élèves, ils disposent de 6,06 postes d'enseignants alors que le taux académique est de 5,84 et que le rapport heure/élève pour les langues vivantes s'élève à 6,44 dans le Val de Marne contre 5,81 moyenne académique ; l'évolution des effectifs à la rentrée 1983 : tandis que les effectifs du Val de Marne devraient augmenter de 364 élèves, ceux de Seine Saint Denis et de Seine et Marne devraient progresser de manière beaucoup plus forte, soit, respectivement : + 1 522 et + 1 542 élèves. Il s'ensuit que si l'on voulait répartir équitablement entre les trois départements, la dotation accordée à l'académie de Créteil, le nombre des transferts d'emplois à réaliser serait beaucoup plus élevé : plus d'une centaine de postes au lieu de 22 prévus. En ce qui concerne le second cycle, pour la rentrée 1983 il a été prévu en mesures nouvelles l'inscription au budget 1983 d'un nombre de postes de professeurs sensiblement égal à celui du budget 1982. Dans ce contexte, la répartition des moyens nouveaux ouverts pour la réparation de la rentrée 1983 a été effectuée avec le souci de corriger en priorité les disparités constatées entre académies. Or, l'académie de Créteil présente dans le second cycle long et court un écart positif par rapport à la moyenne nationale. Dans ces conditions, et eu égard à la priorité qu'il convenait de réserver aux académies présentant les écarts négatifs les plus importants, elle n'aurait dû recevoir aucun emploi nouveau par la préparation de la rentrée 1983. Il lui a toutefois été attribué 18 emplois de professeurs de lycées et 5 emplois de professeurs de L.E.P. ; elle n'a donc pas été défavorisée. En ce qui concerne le personnel « non enseignant » qui regroupe les personnels administratifs, de santé, techniques, ouvriers et de service, il convient de noter qu'il n'existe pas de barèmes officiels d'attribution d'emplois. L'administration centrale du ministère de l'éducation nationale répartit les emplois que lui ouvre le budget entre les académies en fonction des charges que chacune d'entre elles supporte pour assurer le fonctionnement de ses établissements scolaires. Sur le plan académique, les recteurs procèdent à leur tour à une répartition analogue entre les lycées, collèges et L.E.P. après avoir analysé pour chacun d'eux les besoins qui résultent de leur configuration (capacité, régime des élèves, nature de l'enseignement dispensé...). Conscient de la priorité qu'il était nécessaire d'accorder à cette catégorie de personnel, et soucieux d'adapter au mieux les moyens aux besoins recensés en 1981, le ministère de l'éducation nationale a obtenu des établissements du second degré la création aux budgets de 1982 et 1983 de, respectivement, 1 970 et 1 243 emplois.

#### *Candidats admissibles au Capes et au Capet — Report de stage.*

12456. — 30 juin 1983. — **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la possibilité pour les candidats admis aux épreuves théoriques des certificats d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.) et certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.) d'obtenir un report de stage pour préparer l'agrégation. Avant l'été 1981 ces reports de stage étaient presque automatiquement accordés à tous les candidats qui en faisaient la demande. Après cette date, ils ont été supprimés sauf pour les élèves des écoles normales supérieures ; depuis l'été 1982 ils ont été rétablis mais accordés d'une manière très limitative. Compte tenu des nouvelles contraintes imposées depuis la rentrée 1981 aux stagiaires des centres pédagogiques régionaux, ces mesures ont empêché nombre de candidats brillants et souvent admissibles à l'agrégation de pouvoir de nouveau présenter ce concours dans des conditions acceptables. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel a été par matière le nombre de professeurs stagiaires de C.P.R. admissibles et reçus aux différents concours d'agrégation de 1978 à 1982 et d'autre part s'il compte maintenir une politique qui empêche les professeurs qualifiés d'obtenir le statut auquel ils peuvent prétendre.

**Réponse.** — La note de service n° 83-183 du 29 avril 1983 définit les modalités selon lesquelles des reports de stage en centre pédagogique régional pour préparer l'agrégation peuvent être accordés aux candidats admis aux épreuves théoriques du C.A.P.E.S. ou du C.A.P.E.T. Les mesures qui ont été prises limitent à 100 le nombre des candidats qui peuvent bénéficier d'une année supplémentaire d'études universitaires. Il est rappelé en effet que le C.A.P.E.S. — C.A.P.E.T. constitue un concours de recrutement, destiné à pourvoir les emplois vacants de personnels enseignants, et que tout report de stage accordé entraîne le recrutement d'un nouveau maître-auxiliaire au moment où ce type de recrutement est sévèrement contrôlé. Ces dispositions n'empêchent d'ailleurs pas les professeurs certifiés, stagiaires ou titulaires, de devenir agrégés puisque, chaque année, ils représentent entre 30 et 40 p. 100 des candidats reçus à l'agrégation. Le tableau annexé fait apparaître les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sur les résultats des professeurs stagiaires de C.P.R., admissibles ou admis, aux agrégations de 1978 à 1982.

Disciplines	1978		1979		1980		1981		1982	
	Admis-sibles	Admis	Admis-sibles	Admis	Admis-sibles	Admis	Admis-sibles	Admis	Admis-sibles	Admis
Philosophie.....	8	2	10	3	5	1	8	6	10	5
Lettres classiques....	23	9	15	5	13	8	8	6	13	5
Grammaire.....	6	4	7	1	1	0	1	1	4	3
Lettres modernes....	18	11	9	4	8	3	5	2	12	4
Histoire.....	22	15	11	7	10	7	10	6	13	6
Géographie.....	3	2	10	6	6	4	3	2	10	4
Allemand.....	14	7	14	8	7	5	7	6	1	1
Anglais.....	38	17	24	6	21	10	7	1	20	5
Arabe.....	1	1	2	2	0	0	3	1	1	1
Espagnol.....	4	2	5	3	5	1	8	7	10	6
Hébreu.....	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0
Italien.....	7	3	2	0	2	1	2	2	4	1
Polonais.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Portugais.....	0	0	1	1	1	1	2	2	0	0
Russe.....	2	1	1	1	1	0	1	1	0	0
Mathématiques.....	31	12	33	8	17	4	16	3	27	7
Mécanique.....	1	0	2	1	0	0	7	4	7	3
Sciences physiques : option : Physique ...	16	4	10	3	13	3	9	4	10	5
Sciences physiques : option : Physique appliquée ..	4	3	7	3	2	2	2	1	9	0
Sciences physiques : option : Chimie.....	4	1	6	1	6	2	9	1	14	3
Génie civil.....	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Génie électrique.....	2	1	1	0	2	2	1	1	0	0
Génie mécanique....	0	0	4	3	1	0	1	0	6	2
Sciences naturelles ...	13	4	9	4	8	4	9	2	18	11
Biochimie génie biolo- gique.....	0	0	2	1	1	0	1	0	0	0
Economie et gestion..	7	6	4	3	8	6	5	3	5	2
Sciences sociales.....	4	0	4	2	2	2	3	1	6	4
Education musicale ...	3	2	2	2	2	1	4	3	1	1
Arts plastiques.....	8	4	3	2	0	0	2	1	9	3
Total.....	240	112	199	81	142	67	134	67	210	82

#### Formation des professeurs certifiés.

**12596.** — 30 juin 1983. — **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le service des professeurs certifiés au cours de la première année où ils sont titularisés (deuxième année de mise à disposition). Ce service comprenait pour l'année 1982-1983 15 heures d'enseignement et une journée hebdomadaire de formation qui correspondait à 3 heures de décharge (note de service 82.265 publiée au B.O.E.N. n° 26 du 1<sup>er</sup> juillet 1982). Ce service sera pour l'année scolaire 1983-1984 de 16 ou 17 heures d'enseignement et ne comprendra plus qu'une demi-journée hebdomadaire de formation (circulaire n° 82.599 du 23 décembre 1982 publiée au B.O.E.N. du 13 janvier 1983 et note de service n° 83.224 du 2 juin 1983 publiée au B.O.E.N. du 16 juin 1983). Il lui demande de lui faire connaître les rai-

sons pour lesquelles la formation de ces jeunes professeurs certifiés va diminuer et quelle politique il compte suivre en ce domaine.

**Réponse.** — En raison des effectifs prévisibles d'élèves dans les lycées et les collèges et des besoins recensés en enseignants, il n'a pas été possible cette année d'accorder aux nouveaux professeurs certifiés une décharge de service supérieure à une ou deux heures. Cette décharge doit néanmoins leur permettre de bénéficier d'un complément de formation, amorce d'une formation continue qui pourra être poursuivie dans le cadre des actions menées au plan local. Il est précisé que le complément de formation a été instauré pour compenser en partie le service en responsabilité qui, de 8 à 11 heures en 1981-1982, a été ramené à 8 à 9 heures dès la rentrée 1982 et peut même être, si les besoins de service le permettent, de 6 heures cette année.

#### INDUSTRIE ET RECHERCHE

##### *Technologies biologiques et médicales : création d'un comité de coordination.*

**2937.** — 18 novembre 1981. — **M. Roger Poudonson** ayant noté avec intérêt que dans un communiqué de presse diffusé le 2 octobre 1981, avait été annoncée la « création d'un comité de coordination sur les technologies biologiques et médicales », demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il s'agit bien du même « comité des technologies et logistiques bio-médicales » composé de médecins, chercheurs et industriels, qui avait été créé par le ministère de la santé et dont la première réunion avait eu lieu le 16 avril 1981.

##### *Technologies biologiques et médicales : création d'un comité de coordination.*

**8715.** — 5 novembre 1982. — **M. Roger Poudonson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sa question écrite n° 2937 du 18 novembre 1981 par laquelle, ayant noté avec intérêt que dans un communiqué de presse diffusé le 2 octobre 1981 avait été annoncée la création d'un comité de coordination sur les technologies biologiques et médicales, il lui demandait de bien vouloir lui préciser s'il s'agissait bien du même comité des technologies et logistiques biomédicales composé de médecins, chercheurs et industriels, qui avait été créé précédemment par le ministère de la santé et dont la première réunion avait eu lieu le 16 avril 1981.

**Réponse.** — Le comité de coordination sur les technologies biologiques et médicales est distinct du comité précédemment créé auprès du ministre de la santé, qui a été depuis dissous. Créé par arrêté interministériel paru au *Journal officiel* du 12 décembre 1982, ce comité, dénommé comité national du génie biologique et médical, a pour mission de définir les grandes orientations de la recherche et du développement technologique dans le domaine considéré. Il comprend : les représentants des administrations ou services concernés par le génie biologique et médical, ceux-ci étant membres de droit ou désignés *ès-qualité* ; des personnalités choisies en raison de leurs compétences scientifiques ou médicales et des personnalités du monde industriel, nommées par le ministre de l'industrie et de la recherche pour une durée de deux ans renouvelable. Ce comité s'est réuni pour la première fois, sous la présidence du ministre de l'industrie et de la recherche et sous la vice-présidence du ministre de la santé, le 14 mars 1983.

##### *Situation d'une entreprise de Rennes.*

**10851.** — 24 mars 1983. — **M. Louis de la Forest** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le caractère inquiétant de l'état financier de la C.G.C.T., ex-filiale française d'I.T.T., dont la charge de la dette représente actuellement 10 p. 100 du chiffre d'affaires. Cette situation étant essentiellement due à l'incertitude qui règne, depuis sa nationalisation, quant à l'avenir de cette société, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard, notamment en ce qui concerne l'établissement de Rennes.

**Réponse.** — Le décret n° 83-373 du 4 mai 1983 a autorisé le ministre de l'économie, des finances et du budget à prendre au nom de l'Etat une participation financière de 99,97 p. 100 du capital de la Compagnie générale de construction téléphoniques. Au mois de juin, un comité interministériel a retenu le principe d'une dotation en capital en faveur de la C.G.C.T. au titre de l'année 1983. L'Etat étant devenu juridiquement l'actionnaire principal de la C.G.C.T. et ayant décidé de remplir pleinement les obligations qui en découlent en apportant les fonds nécessaires, la C.G.C.T. a déposé un plan industriel qui est actuellement à l'étude au sein des ministères de l'industrie et de la recherche et des P.T.T. Ce plan prévoit que la partie « Commutation Publique » de la

société va s'orienter vers la fabrication de centraux temporels. A cet effet, un accord a été passé avec le groupe Thomson prévoyant la fabrication sous licence par la C.G.C.T. de centraux MT 25. Les activités « commutation privée » et « postes téléphoniques » seront maintenues. En outre, deux axes de diversification ont été choisis : les terminaux et les nouveaux produits de communication d'une part, la vidéocommunication d'autre part. En ce qui concerne plus particulièrement l'unité de Rennes, les prévisions des commandes P.T.T. de postes « Digital » permettent d'assurer la charge de cette unité pour les années à venir. Les modalités de l'accord passé avec C.G.C.T. ont été confirmées à l'occasion de l'accord entre Thomson et C.G.E. dans le domaine des communications publiques.

### Energie

#### *Lignes électriques secondaires et à haute tension : branchement souterrain.*

12449. — 30 juin 1983. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, (énergie)**, sur le problème des lignes secondaires et à haute tension qui parcourent le pays, et qui défigurent le paysage. Au fil du renforcement du réseau, les lignes nouvelles se superposent aux anciennes sans que jamais l'on supprime les précédentes. Tout effort d'amélioration demeure à la seule charge des usagers. Ils sont nombreux à avoir payé fort cher un branchement souterrain, notamment dans les sites classés, et à attendre en vain que l'on vienne supprimer les poteaux inutiles. A cet égard, les P.T.T. donnent l'exemple et commencent à supprimer les poteaux métalliques dans les campagnes pour les remplacer par des lignes enterrées. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position, par rapport à la possibilité de rendre les lignes souterraines. Celles-ci coûtent, en effet, moins cher dans la mesure où elles permettent de ne pas mobiliser des équipes de dépannage après chaque tempête et, en outre, elles répondent aux préoccupations esthétiques de chacun.

*Réponse.* — L'établissement en souterrain des lignes électriques, qui est évidemment la meilleure solution du point de vue de la protection de l'environnement, se heurte malheureusement à des obstacles de plusieurs ordres. Il s'agit tout d'abord d'un obstacle technique qui exclut la mise en souterrain des lignes électriques à 400 kV au-delà de quelques dizaines de kilomètres. Pour les autres ouvrages, la solution de canalisations souterraines est plus onéreuse puisqu'elle coûte deux à trois fois plus cher pour les lignes moyenne tension, et ceci pour un réseau beaucoup moins fiable ; il faut savoir qu'un câble souterrain est en effet plus vulnérable qu'une ligne aérienne ; le nombre d'avaries survenant sur une longueur donnée de canalisation enterrée est en moyenne 5 fois plus grand que sur la même longueur de ligne aérienne du fait que, à la différence des lignes aériennes, les câbles souterrains ne peuvent faire l'objet d'une surveillance et donc d'un entretien préventif régulier ; de plus, en cas d'avaries, le temps de remise en service est beaucoup plus long ; pour garantir la même qualité de service, il faut donc envisager une structure de réseau en souterrains plus élaborée. Enfin, l'établissement de réseaux souterrains provoque une grande gêne dans les rues des villes lors des travaux de pose, d'entretien, de réparation ou de raccordement des nouveaux abonnés ; il en serait de même dans les zones rurales, si l'établissement des lignes devait se faire dans les terres de culture où une bande de terrain devrait être neutralisée pour éviter que les câbles ne soient endommagés. Le recours aux canalisations souterraines n'est donc pratiqué, en règle générale, que dans les zones fortement urbanisées. Si la mise en souterrain systématique n'est pas envisagée, en revanche, une recherche plus poussée d'une meilleure intégration des lignes aériennes dans l'environnement peut apporter une très nette amélioration ; il faut signaler à ce sujet la convention signée le 1<sup>er</sup> juillet 1982 entre le ministère de l'environnement, le ministère de l'industrie et de la recherche et électricité de France qui a prévu un certain nombre de mesures dont l'application commence à porter ses fruits. C'est ainsi qu'un programme de sensibilisation et de formation aux problèmes d'environnement des projeteurs de réseaux à basse et moyenne tension a été mis au point par E.D.F., en collaboration étroite avec les services du ministère de l'environnement. Electricité de France continuera à développer des matériels mieux intégrés dans l'environnement naturel et bâti tels que les réseaux basse tension isolés sur façade, les postes bas moyenne tension/basse tension et les poteaux communs aux lignes P.T.T. et E.D.F. ; la circulaire ministérielle du 24 juin 1983 doit permettre un nouvel essor dans la mise en œuvre de cette technique. Afin de mieux faire connaître les avantages des poteaux bois qui, du point de vue esthétique s'adapte particulièrement bien aux sites naturels boisés et dans certains espaces ruraux, E.D.F. a mis en préparation une plaquette destinée à apporter des informations sur l'utilisation rationnelle des différents types de supports. Par ailleurs, E.D.F. doit prendre en compte, dans le cadre de sa politique de renouvellement de ses installations, et après examen des conditions technico-économiques, les possibilités d'amélioration de l'aspect des ouvrages anciens ; la liste des ouvrages hors service non déposés qu'il

n'est pas prévu de réutiliser est en cours d'élaboration et un programme de dépose prioritaire va être établi. Enfin, des modalités de financement ont été arrêtées en ce qui concerne plus particulièrement les zones sensibles. La dotation spéciale consacrée par E.D.F. aux opérations d'amélioration esthétique des réseaux électriques dans les ensembles urbains protégés et aux abords des monuments historiques doit permettre en 1983 le financement de tranches d'intervention sur 60 sites ; de plus, deux fonds nouveaux ont été créés pour des interventions sur les réseaux électriques dans les sites urbains sensibles, à l'occasion d'opérations d'aménagement et de mise en valeur, et dans les parcs naturels régionaux, les zones périphériques des parcs nationaux et les sites naturels remarquables.

### INTERIEUR ET DECENTRALISATION

#### *Contrôle des entrées clandestines de travailleurs étrangers.*

12204. — 16 juin 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser s'il est exact que dans le cadre de « voyages familiaux », de nombreux Maghrébins entreraient en France pour n'en plus sortir, créant ainsi des conditions préoccupantes au niveau de l'emploi et de la sécurité. Il lui demande de lui préciser, dans cette hypothèse, la nature des initiatives qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre, afin de mieux contrôler les entrées clandestines de travailleurs étrangers en France.

*Réponse.* — Le décret n° 82.442 du 27 mai 1982 pris pour l'application de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifiée par la loi du 27 octobre 1981 a défini des règles strictes afin de mieux contrôler l'entrée des étrangers qui, non soumis au régime du visa de par leur nationalité, désirent venir en France pour un séjour de tourisme ou de visite privée. Ce texte prévoit la production de documents justificatifs se rapportant à l'objet et aux conditions du séjour de manière à permettre d'écarter les étrangers qui se rendent en France en invoquant un motif de visite alors qu'ils souhaitent s'y maintenir en vue de la prise illégale d'un emploi. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1982, 48 908 étrangers « candidats à un séjour touristique » ont fait l'objet d'un refus d'admission à l'entrée en France. L'application des dispositions du décret du 27 mai 1982 a cependant soulevé des difficultés en ce qui concerne les ressortissants de l'Algérie, du Maroc et de Tunisie, ces trois pays ayant opposé les conventions de circulation qu'ils possèdent avec la France. De nouveaux accords ont donc été négociés avec ces trois Etats en vue d'établir des procédures particulières de contrôle qui tiennent compte du nombre élevé des visites de courte durée effectuées par leurs ressortissants en France. Les accords avec l'Algérie et avec la Tunisie viennent d'être signés, l'accord franco-marocain doit l'être incessamment et tous trois entreront en vigueur en novembre prochain. Ils doivent permettre tout en préservant le principe de la libre circulation des personnes pour des séjours inférieurs à trois mois de faire obstacle à l'installation de travailleurs clandestins. Les ressortissants de chacun des trois Etats concernés devront désormais, pour être admis en France, en qualité de visiteur temporaire, présenter outre leur passeport, une carte de débarquement comportant deux volets détachables dont l'un sera remis aux services de contrôle à l'entrée du territoire, l'autre à la sortie. Ces nouvelles modalités donneront la possibilité de contrôler avec plus d'efficacité les voyageurs ainsi admis pour un court séjour. Les autorités françaises disposeront, en effet, lorsque le second volet du diptyque n'aura pas été remis à l'expiration du délai de trois mois suivant l'entrée, de renseignements précis sur les visiteurs qui ne seront pas repartis et qui pourront ainsi être recherchés. Ces étrangers qui se seront placés en situation irrégulière, seront passibles des sanctions pénales prévues à l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée (peine d'emprisonnement de un mois à un an, amende de 180 à 8 000 francs, reconduite à la frontière).

#### *Retraite des femmes agents des collectivités locales.*

12829. — 21 juillet 1983. — **M. Pierre Tajan** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'article 13 de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales tel qu'il résulte de la loi de ratification n° 83-431 du 31 mai 1983 a permis aux femmes agents titulaires des collectivités locales de demander, dès 57 ans, à cesser leur activité en faisant entrer en compte dans le calcul des années de services exigées les bonifications pour enfants. Cette possibilité, par contre, n'a pas été proposée, en particulier par le rapporteur lors de la discussion au Sénat du projet de loi de ratification, aux femmes agents non titulaires ou titulaires à temps non complet des collectivités locales (*J.O. débats Sénat* — séance du 17 mai 1983 — page 858). Aussi, il lui demande s'il est favorable à la prise en compte des bonifications pour enfants dans les trente-sept années et demie d'assurance exigées pour ces agents afin qu'ils puissent bénéficier, comme les titulaires, de la cessation anticipée d'activité dans le cadre des contrats de solidarité des collectivités locales. Dans l'affir-

mative, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour satisfaire cette légitime revendication. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

*Réponse.* — La loi du 31 mai 1983, qui a ratifié l'ordonnance 82-108 du 30 janvier 1982, relative aux contrats de solidarité des collectivités locales, a effectivement permis aux agents féminins titulaires des collectivités locales de demander, dès cinquante-sept ans, à cesser leur activité par anticipation en prenant en compte les bonifications pour enfants dans le calcul des années de service exigées. Cette modification de l'ordonnance du 30 janvier 1982 avait pour objet d'aligner la situation des agents féminins des collectivités locales sur celle des personnels de l'Etat. L'ordonnance 82-297 du 31 mars 1982 prévoyait en effet cet avantage au profit des fonctionnaires féminins de l'Etat. Par contre, cette dernière ordonnance ne comportait pas la prise en compte d'une telle bonification au profit des agents non titulaires de l'Etat. Dans un souci d'harmonisation elle n'a donc pas été retenue en faveur des agents féminins non titulaires des collectivités locales.

*Communes : attribution de 8 350 francs par instituteur.*

12969. — 4 août 1983. — **M. Claude Mont** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il a déclaré, le 21 avril, au Sénat, qu'une attribution de 8 350 francs serait accordée à chaque commune, par instituteur enseignant dans son ou ses écoles primaires publiques, à titre de compensation pour services rendus. Depuis cette date, plus d'un trimestre s'est écoulé, l'année s'avance vers son terme, et les communes bénéficiaires, aux finances durement éprouvées par les rudes conditions actuelles de l'exécution de leurs budgets, ne peuvent recevoir aucune assurance sur la date à laquelle cette dette de l'Etat sera acquittée. Il lui demande de comprendre les sérieuses difficultés financières des communes et d'honorer au plus tôt — et bien avant la fin de 1983 — l'engagement qu'il a pris le 21 avril devant le Sénat, au nom du Gouvernement.

*Compensation du logement de l'instituteur : dotation attribuée aux communes.*

13094. — 25 août 1983. — **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'aux termes de l'article 94 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux communes pour compenser progressivement la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs ». Il lui expose qu'en outre, le 21 avril 1983, il a pris l'engagement devant le Sénat d'allouer aux communes une somme de 8 350 francs par instituteur à titre de compensation globale pour services rendus. Constatant qu'à ce jour, aucune allocation n'a été effectuée pour l'année 1983, il lui demande s'il entend donner les instructions nécessaires pour que soit honoré au plus tôt cet engagement afin d'éviter que les communes, déjà soumises à de sévères contraintes financières, ne voient leur budget obéré davantage par l'inexécution de cette décision.

*Versement de la dotation « logement instituteurs ».*

13098. — 25 août 1983. — **M. Pierre Salvi** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la déclaration faite devant le Sénat le 21 avril dernier, se rapportant à l'attribution d'une allocation de 8 350 francs par instituteur et ceci dans le cadre des obligations de logement ou de versement d'indemnités représentatives incombant aux communes. Aucune somme n'ayant été recouvrée à ce jour malgré les très grandes difficultés de trésorerie que rencontrent les communes, il lui demande de bien vouloir prendre en considération les préoccupations des communes et d'assurer le versement des sommes qui leur reviennent à ce titre dans les plus courts délais possibles.

*Frais de logement des instituteurs : dotations aux communes.*

13134. — 1<sup>er</sup> septembre 1983. — **M. Rémi Herment** se réfère aux déclarations faites par **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** en avril dernier devant le Sénat. Il fût alors précisé qu'une attribution de 8 350 francs par instituteur primaire serait consentie aux communes en atténuation de leurs charges de logement des enseignants. Il n'a pas le sentiment que les versements attendus aient été effectués au 8<sup>e</sup> mois de l'année. Il aimerait savoir quelles perspectives s'offrent à la réalisation des engagements qui ont été pris et, le cas échéant, les motifs du retard ainsi constaté.

*Réponse.* — La circulaire n° 83.175 du 26 juillet 1983 adressée, aux commissaires de la République et hauts commissaires, par le ministre de

l'intérieur et de la décentralisation et par le ministre de l'éducation nationale donne les instructions nécessaires : à la fixation du montant de l'indemnité versée par chaque commune aux instituteurs ayants-droits conformément aux dispositions du décret n° 83.367 du 2 mai 1983. La circulaire précise que le montant de la dotation forfaitaire de l'Etat par instituteur logé ou indemnisé s'élève à 8 350 francs, pour 1983, au recensement des instituteurs logés ou indemnisés par chaque commune, au versement de la dotation spéciale destinée à compenser les charges supportées par les communes pour le logement des instituteurs. Sur ce point, les commissaires de la République ont reçu pour instruction de fractionner le paiement de la dotation en deux versements afin de permettre, le cas échéant, l'ajustement du crédit de 2 106 millions de francs en loi de finances. Un premier versement, égal à 90 p. 100 de la dotation spéciale revenant à chaque commune, est effectué par les commissaires de la République dès réception des renseignements fournis par le maire. Un certain nombre de communes ont déjà reçu ce premier versement, dont la date dépend donc essentiellement du délai de transmission par les maires des éléments nécessaires au calcul de la dotation. Un télégramme du 30 août 1983 a rappelé aux commissaires de la République et hauts commissaires la nécessité de procéder au premier versement de la dotation spéciale instituteurs dès réception des renseignements fournis par les maires et en toute hypothèse, avant le 15 septembre conformément aux instructions de la circulaire précitée. Le versement du solde interviendra dès que les états relatifs aux instituteurs ayant droit à un logement ou au versement d'une indemnité représentative qui doivent être adressés pour cette date au ministère de l'intérieur (D.G.C.L.) auront pu être exploités.

*Communes : déficit du budget de distribution d'eau.*

13053. — 25 août 1983. — **M. Henri Collard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le grave problème posé aux communes par le déficit de leur budget de distribution d'eau. Le coût très élevé des dépenses d'assainissement joint à la longue période de blocage des prix ou de restrictions apportées aux augmentations tarifaires ne permet pas de facturer aux consommateurs leur eau à un prix correspondant au prix de revient réel. Il en résulte que de nombreuses communes font passer le déficit du budget de l'eau sur leur budget général. Il serait souhaitable de savoir quelle est la position du ministère sur ce point, compte tenu de l'inconvénient qu'il y a à répartir un déficit dû en grande partie aux dépenses d'assainissement, sur tous les contribuables y compris ceux qui ne bénéficient pas de l'assainissement. Que se passerait-il si l'un de ces contribuables venait à attaquer le budget communal d'une semblable municipalité ? (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

*Réponse.* — Il est exact que les services d'eau et d'assainissement exploités notamment par les régies communales et intercommunales sont soumis à une réglementation tarifaire jusqu'au 31 décembre 1983. Cette réglementation prévoit toutefois la possibilité de dérogations accordées par les commissaires de la République afin de prendre en compte, notamment « les charges nouvelles correspondant à des investissements nécessaires pour améliorer la qualité du service ou rendre des services nouveaux » (accord cadre annexé au décret n° 82-924 du 29 octobre 1982). Il en résulte que les services qui ont engagé un programme de travaux important et nécessitant une augmentation sensible du prix de l'eau ou de la redevance d'assainissement ont sollicité et généralement obtenu des dérogations des commissaires de la République. La majorité des services ont ainsi pu équilibrer leur budget en 1983 sans faire appel aux subventions du budget général de la commune.

**P.T.T.**

*Liaisons téléphoniques usagers-administrations.*

13165. — 1<sup>er</sup> septembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** quelle politique d'ensemble il compte suivre à l'occasion de la préparation du budget 1984 pour faciliter le développement des liaisons téléphoniques entre les usagers et les différentes administrations.

*Réponse.* — L'amélioration de l'accès téléphonique aux différentes administrations est un souci constant de l'administration des P.T.T., non seulement en raison de sa mission de service public mais aussi parce qu'il est de son intérêt comme de celui des usagers de faciliter l'écoulement du trafic en s'efforçant d'obtenir des conditions convenables de desserte de la part des services appelés. Son action dans ce sens a ses limites liées aux moyens, notamment en personnel, que les administrations elles-mêmes peuvent consacrer au traitement des appels téléphoniques qu'elles reçoivent. Pour sa part, elle va développer en 1984 un effort particulier dans ce domaine spécifique de l'utilisation professionnelle du téléphone avec : le début de la commercialisation, par les services des télécommunications, d'équipements d'intercommunication électronique.

ques permettant de desservir avec des facilités accrues les petits établissements de quelques dizaines de personnes, le développement du service de diffusion d'informations par téléphone, appelé « Audiphone », outil puissant d'information entre une administration et ses usagers, qui est déjà largement utilisé par certains services comme la météorologie nationale, la croissance du service « Numéro vert » ouvert depuis juin dernier, qui, comme pour une entreprise, permet à une administration qui souhaiterait se montrer d'accès particulièrement facile par téléphone, d'offrir gratuitement cet accès à ses ressortissants en acquittant à leur place le coût de la communication. D'autres actions, destinées notamment à favoriser le remplacement des installations téléphoniques vétustes ou sous-dimensionnées encore en service dans certaines administrations, sont actuellement à l'étude. Enfin le développement de l'annuaire électronique et l'ouverture du service Teletel professionnel donnent aux administrations la capacité d'exploiter les potentialités de cette forme de communication avec les usagers du terminal Minitel, en nombre toujours croissant.

#### *Corps des vérificateurs des P.T.T.*

13257. — 15 septembre 1983. — **M. Marcel Fortier** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** que 7 ans après le début de l'intégration en catégorie A des vérificateurs des P.T.T., une partie du corps de maîtrise reste encore anormalement classé en catégorie B pour des tâches et des responsabilités identiques à leurs collègues intégrés. En effet, les mesures fragmentaires de 1977 concernant le contingent de 120 emplois d'inspecteur avec les premières facilités d'accès au grade d'inspecteur central et le passage de 33 p. 100 à 50 p. 100 du nombre de vérificateurs principaux, ne constituent nullement une amélioration pour la majorité du corps et n'ont au contraire qu'aggravé l'inégalité de traitement. Aussi, lui demande-t-il s'il a l'intention de donner satisfaction aux revendications ci-dessus exposées.

*Réponse.* — L'objectif de l'administration des P.T.T. est d'adapter le déroulement de carrière des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement au niveau des fonctions exercées en les reclassant dans une échelle indiciaire relevant de la catégorie A. Le dossier de valorisation de la situation de ces fonctionnaires fait donc l'objet d'une actualisation permanente et continue.

## RELATIONS EXTERIEURES

### *Entretien des cimetières français en Algérie.*

13027. — 25 août 1983. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que par la question écrite n° 2480 du 27 octobre 1982, il avait attiré son attention sur l'état d'abandon de plusieurs cimetières français en Algérie et que tous apaisements avaient été donnés dans la réponse du 23 juin 1983. Or, la visite récente en Algérie, de quelques membres de la délégation permanente installée auprès du secrétaire d'Etat aux rapatriés a fait apparaître de nombreux dégâts et un défaut manifeste d'entretien. Il lui demande ses intentions pour remédier à ce douloureux laxisme.

*Réponse.* — Il semble qu'un malentendu se soit glissé dans l'interprétation de la réponse à la question écrite de l'honorable parlementaire sur le même sujet du 27 octobre 1982. Cette réponse fait état des conditions insuffisantes d'entretien des parties communes (allées et murs d'enceinte) des cimetières en Algérie, à la charge, avec le gardiennage, des assemblées populaires communales. Les cimetières des grandes villes sont en règle générale mieux entretenus que ceux des villes moyennes ou de campagne. Les services, c'est-à-dire nos consulats en Algérie, ne manquent pas d'intervenir auprès des municipalités, chaque fois que des actes de déprédation, de profanation et de vandalisme perpétrés contre des sépultures françaises leur sont signalés en demandant qu'il soit remédié aux dégâts causés. Il ne paraît cependant pas possible, sous peine de s'immiscer dans les affaires intérieures d'un pays souverain, d'exercer sur les autorités algériennes une contrainte permanente pour un meilleur état des cimetières relevant de leur patrimoine. En ce qui concerne l'entretien des sépultures qui, comme il a été indiqué par ailleurs dans la réponse à la question écrite du 27 octobre 1982, incombe aux familles, celui-ci est assuré en grande partie — les familles s'en désintéressent d'une manière générale — grâce à une contribution financière de mon département. C'est ainsi qu'une subvention de 405 000 francs a été mise en place à ce titre auprès de notre ambassade à Alger pour 1983. Cette aide pourrait être sensiblement augmentée l'année prochaine. Ce problème difficile de l'entretien des cimetières et des sépultures françaises en Algérie fait l'objet d'une attention particulière de la part du ministre des relations extérieures, qui se préoccupe, l'honorable parlementaire peut en être assuré, de le résoudre le mieux possible.

### *U.R.S.S. : Informations sur le nouveau plan de gestion économique et de fonctionnement des services publics.*

13058. — 25 août 1983. — **M. Rémy Herment** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que d'après des informations parues dans la presse une vigoureuse campagne de remise en ordre est en cours en Union soviétique, notamment sur le plan de la gestion économique et du fonctionnement des services publics. Il lui demande en particulier, si dans l'affaire Atomnatch à la suite de laquelle un vice-premier ministre a été limogé pour incompétence, il est possible de fournir au parlement des informations utiles.

*Réponse.* — Afin de conduire la politique extérieure de la France, le Gouvernement français se doit naturellement de se tenir informé des évolutions internes des pays étrangers. Cela est d'autant plus nécessaire dans le cas d'une puissance telle que l'URSS. Les faits mentionnés par l'honorable parlementaire sont également connus du Gouvernement. Toutefois celui-ci, conformément à l'usage en la matière, s'interdit de les commenter car ils relèvent exclusivement du domaine des affaires intérieures de l'U.R.S.S.

### *Démarches en vue d'obtenir la libération d'un journaliste soviétique.*

13065. — 25 août 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la pétition lancée par un comité de journalistes français, en vue d'obtenir la libération de Vladimir Dantchev (ce journaliste de Radio-Moscou interné dans un asile psychiatrique pour avoir évoqué au micro l'invasion de l'Afghanistan). Il lui demande à ce propos s'il ne juge pas opportun de s'associer à cette action, dans le cadre de la défense des droits de l'homme, afin de solliciter, auprès des autorités soviétiques, sa libération et sa réintégration professionnelle.

*Réponse.* — Le Gouvernement attache une très grande importance au rôle joué par la presse. L'indépendance avec laquelle les journalistes doivent pouvoir exercer leur métier est une liberté essentielle et la France œuvre activement afin que ce droit fondamental soit respecté partout dans le monde. Aussi, à l'occasion de la visite que M. Gromyko a effectuée à Paris les 9 et 10 septembre, l'attention des autorités soviétiques a-t-elle été appelée sur le cas de M. Dantchev.

### *Réunion en session extraordinaire du conseil de l'organisation de l'aviation civile internationale.*

13321. — 22 septembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quand pourra se réunir en session extraordinaire le conseil de l'organisation de l'aviation civile internationale pour examiner les propositions du Gouvernement français.

*Réponse.* — En vue d'examiner l'affaire du Boeing 747 de la Kai, le conseil de l'O.A.C.I. s'est réuni en session extraordinaire dès les 15 et 16 septembre. De plus, l'assemblée de l'O.A.C.I., qui siège en session ordinaire depuis le 20 septembre, a inscrit à son ordre du jour l'étude de cette question qu'elle a, d'ores et déjà, entreprise. 1) Au conseil, la France a mis l'accent sur des propositions à long terme destinées à prévenir le renouvellement de pareilles tragédies. Pour ce faire, outre l'enquête internationale fondée sur l'article 55 E de la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale et prévue dans une résolution co-parrainée par la France qui a été votée par le conseil de l'O.A.C.I. le 16 septembre, la France a demandé que soient étudiés par l'O.A.C.I. : d'une part, un amendement à la convention de Chicago rédigé en ces termes : « Tout Etat contractant s'engage à s'abstenir de recourir à l'emploi de la force à l'encontre d'aéronefs civils, sous réserve des dispositions de la Charte des Nations Unies et, en particulier, de son article 51 relatif à l'exercice du droit de légitime défense individuelle et collective » ; d'autre part, une série de mesures techniques préparées sur la base du communiqué du ministère des relations extérieures en date du jeudi 8 septembre (coordination entre les autorités militaires et les services de la circulation aérienne, extension de la fréquence d'urgence 121,5 MHz à tous les aéronefs intercepteurs ainsi qu'aux organes de contrôle d'interception, introduction de précautions accrues dans les procédures d'interception et harmonisation de ces procédures). 2) A l'Assemblée, une résolution a été votée le 1<sup>er</sup> octobre par laquelle « l'assemblée souscrit aux résolutions adoptées par ce conseil et aux décisions prises lors de cette session » — ce qui inclut donc les propositions françaises — et « demande à tous les Etats contractants de coopérer pleinement à leur application ». A partir du 11 octobre, la commission de navigation aérienne doit étudier les propositions techniques. Quant au projet d'amendement à la convention, il sera examiné par une assemblée extraordinaire dont la date, en principe avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 1984, sera définitivement arrêtée lors de la réunion du conseil le 14 octobre.